

### III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES - ANALYSE PAR MESURE

#### 1) INTRODUCTION

1. Depuis le précédent examen de sa politique commerciale, fait en 1998, l'Indonésie a pris des mesures systématiques pour accélérer son développement en éliminant les obstacles officiels au commerce, à l'investissement et à la production.

2. Le tarif douanier est aujourd'hui le principal instrument de la politique commerciale de l'Indonésie, même si sa contribution aux recettes fiscales n'est que secondaire (moins de 5 pour cent du total). La moyenne des droits NPF effectivement appliqués est actuellement de 7,2 pour cent (en 2002), contre 9,5 pour cent en 1998. La moyenne des droits NPF appliqués aux produits industriels est de 7 pour cent et celle des droits appliqués aux produits agricoles est de 8,4 pour cent. Plus de 83 pour cent des taux de droits sont compris entre zéro et 10 pour cent. Conformément à une politique d'appui sectoriel de longue date, les droits les plus élevés concernent les boissons et préparations alcooliques et les automobiles entièrement construites (d'une cylindrée supérieure à 2 500 cc). Quelque 93 pour cent des lignes tarifaires sont consolidées, si bien que le tarif est très prévisible. Toutefois, la moyenne simple des taux NPF consolidés finaux (en 2005) est de 37,6 pour cent, ce qui est nettement plus élevé que la moyenne des taux NPF appliqués, si bien que les autorités ont une grande marge de manœuvre et peuvent accroître les taux effectifs sans dépasser les niveaux de consolidation. Plus de 99 pour cent des droits appliqués sont *ad valorem*, ce qui contribue à accroître la transparence du tarif. Néanmoins, la structure tarifaire reste complexe, puisqu'il y a 18 taux *ad valorem* (comme en 1998) et trois taux spécifiques (l'un qui s'applique au riz depuis 2000 et deux qui s'appliquent au sucre depuis le milieu de 2002).

3. Il y a en outre une certaine progressivité des droits, qui s'est accentuée dans le cas des produits alimentaires, boissons et tabacs semi-transformés ainsi que du papier, de l'impression et de l'édition. Malgré des mesures d'apparence libérale, les engagements pris dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les contingents tarifaires applicables au lait, à la crème et aux produits laitiers, ainsi qu'au riz, ne semblent pas avoir été respectés; dans le cas des produits laitiers, le taux appliqué est nettement supérieur au taux sous contingent et dans le cas du riz le taux appliqué est un taux spécifique (pour lequel on ne dispose pas d'équivalent *ad valorem* fiable) et non le taux *ad valorem* sous contingent. En 2002, les droits effectivement appliqués à 41 positions à neuf chiffres du SH (principalement des boissons alcooliques) dépassaient les taux consolidés finaux (qui doivent être appliqués à partir de 2004) de plus de 20 points de pourcentage. En conséquence, le tarif douanier continue de faire obstacle à une allocation plus efficiente des ressources nationales.

4. L'informatisation des documents et procédures douaniers a facilité l'importation et l'exportation, mais il subsiste une contrainte importante, à savoir l'enregistrement des importateurs. L'Indonésie applique l'Accord de l'OMC sur l'évaluation douanière depuis janvier 2000.

5. Il semble que les restrictions à l'importation et les prescriptions de licences sont plus ciblées et ont été renforcées au moyen de licences spéciales d'importation depuis 2002; l'importation de morceaux de poulet et de lait frais a été interdite pour des raisons sanitaires. L'Indonésie n'applique plus de restrictions liées à l'origine, sauf en ce qui concerne le commerce avec Israël. Ces derniers temps, elle a beaucoup recouru à des mesures antidumping, principalement contre les importations de métaux communs et de produits chimiques originaires de pays de la région; elle a adopté en 2002 une loi sur les sauvegardes.

6. Le champ d'application des normes obligatoires a été élargi et ces normes s'appliquent à davantage d'engrais et au sucre brut; de nouvelles prescriptions d'étiquetage des produits alimentaires

ont été adoptées en 1999. L'Indonésie participe à un nombre croissant d'arrangements de reconnaissance mutuelle.

7. L'Indonésie n'a pas signé l'Accord de l'OMC sur les marchés publics; elle a révisé son régime des marchés publics, notamment pour accroître la part des fournisseurs nationaux et lutter contre la corruption. Les fournisseurs étrangers doivent toujours s'acquitter d'obligations spécifiques et les marges de préférence en faveur des fournisseurs nationaux de produits ont été doublées. Les opérations de commerce compensé dues à l'application de prescriptions de résultats à l'exportation aux entreprises étrangères qui soumissionnent pour certains marchés publics et projets de construction ont considérablement diminué. L'Indonésie a éliminé les nombreuses incitations fiscales et tarifaires qui visaient à promouvoir l'emploi d'intrants d'origine nationale dans le secteur de l'automobile.

8. Seuls les exportateurs enregistrés et agréés ont le droit d'exporter les produits qui font l'objet de mesures restrictives. Depuis 2001, l'Indonésie interdit les exportations de grumes et de copeaux de bois. L'exportation de certains produits est toujours "supervisée" (soumise à autorisation) ou "réglementée" (contingentée), notamment dans le but de promouvoir des activités de transformation à forte valeur ajoutée, d'améliorer la qualité des produits d'exportation et de garantir l'approvisionnement du marché national en produits essentiels. Les droits d'exportation (qui s'appliquent à l'huile de palme et à l'huile de palme brute et à leurs produits dérivés, au rotin, au bois, aux minéraux et au sable) ont été simplifiés et réduits; il n'y a plus que des droits d'exportation *ad valorem*, dont le montant est calculé sur la base d'un prix à l'exportation minimum de référence.

9. Les autorités ont cherché à promouvoir l'offre de financements à l'exportation, sur la base de critères commerciaux, aux entreprises qui n'ont pas de dettes impayées.

10. Des aides financières pour la R&D et des incitations fiscales régionales appuient la production et le commerce extérieur. Les impôts indirects sont perçus de façon non discriminatoire, mais il n'est pas certain que les prélèvements et impôts des provinces le soient aussi. L'Indonésie continue de soutenir le marché du riz avec des mesures qui faussent le commerce (et dont le montant dépasse largement ce qui est autorisé au titre de la catégorie verte) et a rétabli la subvention aux petits riziculteurs pour l'emploi d'engrais d'origine nationale. Il existe une subvention pour les carburants à base de pétrole qui favorise l'industrie et le secteur public et les carburants ne sont vendus au prix du marché que dans quelques cas et notamment aux navires battant pavillon étranger. L'État continue d'intervenir dans l'économie (notamment au moyen de l'octroi de droits d'importation exclusifs aux producteurs nationaux de certains produits sensibles, tels que le riz, les clous de girofle, les boissons alcooliques, le sucre, les tôles d'acier laminé à chaud et à froid et les produits sidérurgiques) afin de soutenir la production nationale et/ou de promouvoir ou de contrôler et restreindre le commerce dans presque tous les secteurs importants. Les prix des produits, services et services d'utilité publique essentiels sont toujours contrôlés.

11. L'Indonésie a cherché à renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle en prenant davantage d'engagements internationaux. Conformément aux obligations découlant de l'OMC, elle a fait un gros travail pour adopter les lois exigées par l'Accord sur les ADPIC, mais l'application effective de ces lois est entravée par des contraintes institutionnelles.

12. L'Indonésie a mis en œuvre son cadre de politique de la concurrence; la plupart des affaires traitées jusqu'à présent concernent des soumissions concertées. Les autorités ont aussi pris des mesures de protection des consommateurs, tâche qui est aujourd'hui partagée entre l'État et les organisations non gouvernementales.

13. L'Indonésie a eu du mal à atteindre ses objectifs de politique de l'environnement.

2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS

i) Enregistrement et documentation

14. Depuis 2003, les importateurs doivent être enregistrés auprès de deux entités publiques (Ministère des finances/douanes et Ministère de l'industrie et du commerce), mesure qui a pour but d'éviter les pratiques frauduleuses; depuis 1999, tous les importateurs (sociétés de négoce ou producteurs) doivent avoir un numéro d'identité d'importateur (API).<sup>1</sup>

15. Les documents requis semblent être les mêmes qu'en 1998: déclaration d'importation, facture pro forma, facture commerciale, certificat d'origine, connaissance certifiée par le transporteur<sup>2</sup>, attestation d'assurance, certificat spécial pour certains produits et liste de colisage.

16. Depuis 1997, la Direction des douanes du Ministère des finances gère un système de contrôle après dédouanement, partiellement informatisé.<sup>3</sup> Dans une première étape, les documents d'importation sont remis sous forme normalisée sur support informatique, une version papier devant être communiquée ultérieurement. Dans les quatre principaux ports du pays (*Tanjung Priok I, II, III* et *Soekarno-Hatta I-II*), il est possible de faire le dédouanement, de régler les droits et de faire des contrôles aléatoires (depuis 1997) au moyen de l'échange de données informatisées (EDI); au moment du précédent examen, plus de la moitié des banques étaient raccordées au réseau EDI.<sup>4</sup>

17. Pour dédouaner les marchandises importées, les douanes peuvent choisir un couloir vert (90 pour cent des marchandises en 1998, 80 pour cent en 2001) ou un couloir rouge.<sup>5</sup> Les marchandises qui passent par le couloir rouge sont soumises à une inspection physique et à un contrôle de la valeur déclarée. Les contrôles douaniers peuvent aussi se faire après importation, dans les entrepôts de l'importateur. Depuis mai 2002, l'importation de riz est réservée aux importateurs enregistrés auprès du Ministère de l'industrie et du commerce et titulaires d'une licence d'importation spéciale (section 2) v)) et fait l'objet d'un contrôle complet (couloir rouge) dans les ports de débarquement; la contrebande "technique" (c'est-à-dire la sous-facturation et la falsification des documents d'importation) de riz aurait augmenté.<sup>6</sup>

18. Toutes les tâches douanières qui étaient auparavant confiées à des sociétés d'inspection avant expédition (SGS et PT Surveyor Indonesia) ont été reprises par la Direction générale des douanes et des accises en 1997.<sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> Décret du Ministre de l'industrie et du commerce n° 550/MPP/Kep/10/1999 du 5 octobre 1999, tel que modifié par le Décret du Ministre de l'industrie et du commerce n° 253/MPP/Kep/7/2000 du 4 juillet 2000.

<sup>2</sup> Directorate General of Customs and Excise of Indonesia (2002).

<sup>3</sup> Country Commercial Guide (2002).

<sup>4</sup> Il est indispensable que les banques participent au système, car les douanes ne peuvent dédouaner les marchandises électroniquement qu'après avoir reçu confirmation du versement du droit (par la banque) par EDI (OMC, 1999).

<sup>5</sup> Directorate General of Customs and Excise of Indonesia (2002); OMC (1999).

<sup>6</sup> Oryza Rice Market Report (2002).

<sup>7</sup> Loi douanière n° 10/1995, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997; OMC (1999).

## ii) Droits de douane

## a) Caractéristiques générales

19. Depuis le précédent examen (1998), l'Indonésie a ajusté son tarif douanier pour honorer les engagements qu'elle avait pris dans le cadre de l'OMC et de son programme de réduction unilatérale des droits (1995-2003)<sup>8</sup>, conformément aux impératifs de politique intérieure. Apparemment, le niveau et la structure des droits ont été transformés en profondeur (tableau III.1).

**Tableau III.1**  
**Structure des droits NPF, 1998, 2002 et 2005**  
(Pour cent)

	1998	2002	Cycle d'Uruguay <sup>a</sup>
1. Lignes consolidées (pourcentage de lignes tarifaires) <sup>b</sup>	93,2	..	93,2
2. Lignes en franchise de droits (pourcentage de lignes tarifaires)	20,2	21,9	39,1
3. Droits autres que <i>ad valorem</i> (pourcentage de lignes tarifaires)	0,0	0,2	0,0
4. Contingents tarifaires (pourcentage de lignes tarifaires)	0,0	0,0	0,0
5. Droits autres que <i>ad valorem</i> pour lesquels il n'y a pas d'équivalent <i>ad valorem</i> (pourcentage de lignes tarifaires)	0,0	0,2	0,0
6. <b>Moyenne simple des taux consolidés</b>	..	..	37,6
Produits agricoles (SH 01-24)	..	..	47,3
Produits industriels (SH 25-97)	..	..	35,9
Produits agricoles (définition OMC)	..	..	47,7
Produits non agricoles (définition OMC)	..	..	35,9
Textiles et vêtements	..	..	29,3
7. Droits consolidés "de nuisance" (pourcentage des lignes tarifaires) <sup>c</sup>	..	..	0,0
8. <b>Moyenne simple des taux appliqués</b>	9,5	7,2	..
Produits agricoles (SH 01-24)	8,6	8,3	..
Produits industriels (SH 25-97)	9,7	7,0	..
Produits agricoles (définition OMC)	8,8	8,3	..
Produits non agricoles (définition OMC)	9,6	7,0	..
Textiles et vêtements	14,6	10,5	..
9. Crêtes tarifaires "nationales" (pourcentage de lignes tarifaires) <sup>d</sup>	1,8	1,5	..
10. Crêtes tarifaires "internationales" (pourcentage de lignes tarifaires) <sup>e</sup>	14,5	3,4	..
11. Écart type global des taux de droits	15,7	11,1	..
12. Droits effectifs "de nuisance" (pourcentage de lignes tarifaires) <sup>c</sup>	0,0	0,0	..

.. Non disponible.

a Calcul des taux consolidés finaux sur la base du tarif douanier 1998, compte tenu des effets de l'ATI.

b Taux entièrement consolidés. Il y a des taux partiellement consolidés pour 2,4 pour cent des lignes tarifaires.

c Sont considérés comme droits de nuisance ceux dont les taux sont compris entre zéro et 2 pour cent.

d Sont considérés comme crêtes tarifaires "nationales" les droits dépassant le triple de la moyenne simple des taux effectivement appliqués (indicateur 8).

e Sont considérés comme crêtes tarifaires "internationales" les droits supérieurs à 15 pour cent.

Note: Le tarif 1998 se fonde sur la nomenclature à neuf chiffres du SH96 et le tarif 2002 sur la nomenclature à neuf chiffres du SH2002. Pour 2002, 12 lignes auxquelles correspondent des taux spécifiques ont été exclues du calcul.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités indonésiennes.

<sup>8</sup> OMC (1999).

20. Le produit des droits de douane reste une source mineure de recettes fiscales puisque selon les estimations relatives à 2003 il ne représentait que 4,7 pour cent du total des recettes (section 4) i), tableau III.5); néanmoins, le droit de douane reste un important instrument de politique commerciale. Le tarif est relativement complexe, avec 7 532 lignes (4,5 pour cent de plus qu'en 1998) et 21 taux (18 taux *ad valorem* et trois taux spécifiques). Un grand nombre de lignes (68 pour cent du total) sont assujetties à un droit *ad valorem* nul ou de 5 pour cent. Les taux consolidés sont en général nettement plus élevés que les taux appliqués et l'écart s'est creusé depuis 1998 en raison de la baisse programmée des droits effectifs, si bien que les autorités ont une plus grande marge de manœuvre pour accroître les taux NPF appliqués. En 2002, elles ont envisagé de majorer les droits appliqués à des produits stratégiques tels que le riz, le blé, les fèves de soja et les fruits, ainsi que les produits électroniques, mais il n'est pas certain qu'elles l'aient fait.

21. Le Ministère de l'industrie et du commerce, le Ministère de l'agriculture, le Ministère des finances, le Ministère de l'énergie et des mines, le Ministère des forêts, le Ministère de la défense et de la sécurité nationale, le Ministère des transports, le Ministre d'État pour l'environnement, la BULOG, l'Office central de statistique (BPS) et l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires conservent des pouvoirs de réglementation tarifaire dans le cadre d'un organisme appelé "Tim (Team) Tariff" (qui se réunit tous les mercredis depuis le début des années 90); la Direction des douanes du Ministère des finances est l'organe d'exécution. Le tarif douanier est annoncé en janvier (ou en juin) de chaque année sous la forme d'un décret du Ministère des finances, publié au Journal officiel; il est aussi disponible en ligne (<http://www.dprin.go.id/regulasi1/english>). Les droits de douane peuvent être modifiés à tout moment par décret ministériel. L'Indonésie a communiqué chaque année à la base de données intégrée de l'OMC ses statistiques d'importation et son tarif douanier<sup>9</sup>; elle a aussi communiqué régulièrement des données tarifaires pour la base de données de l'APEC.<sup>10</sup>

b) Consolidation des droits NPF

22. L'Indonésie est en train de donner effet aux engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'OMC en matière de consolidation des droits, sauf pour l'essentiel des produits non agricoles pour lesquels les droits sont intégralement consolidés depuis 1995. Il y a des délais de mise en œuvre différents pour les produits agricoles au sens de l'OMC (de 1995 à 2004)<sup>11</sup>, les produits non agricoles au sens de l'OMC des sections 15.04 et 16.03 du SH (de 1995 à 1999)<sup>12</sup> et les produits relevant de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) (de 1997 à 2005).<sup>13</sup> En 2005, la moyenne simple des taux

<sup>9</sup> Document de l'OMC G/MA/IDB/2/Rev.15 du 17 septembre 2002.

<sup>10</sup> Base de données tarifaires de l'APEC [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.apectariff.org/> [20 septembre 2002].

<sup>11</sup> Les autorités ont indiqué que, comme l'Accord de l'OMC sur l'agriculture ne prévoyait pas de mise en œuvre par étapes, l'Indonésie et les autres pays en développement sont autorisés à renvoyer à 2004 la mise en œuvre de ces engagements.

<sup>12</sup> Ces sections visent les graisses et huiles de poisson, et les jus et extraits de viande, de poissons et de crustacés.

<sup>13</sup> L'ATI a été adopté à la Conférence ministérielle de Singapour; en février 2001, 40 Membres y participent (les Communautés européennes étant comptées comme un Membre). Il prévoit l'élimination des droits de douane et autres redevances et impositions sur les ordinateurs, les équipements de télécommunication, les semi-conducteurs, les équipements pour la fabrication de semi-conducteurs, les logiciels et les instruments scientifiques, sur une base NPF (document de l'OMC G/IT/1/Rev.7 du 16 février 2001). Il ne s'applique pas aux

consolidés de l'Indonésie devrait tomber à 37,6 pour cent. À l'heure actuelle, 93,2 pour cent (ou 95,6 pour cent si l'on compte les positions partiellement consolidées) des lignes tarifaires sont consolidés en vertu de l'Accord du Cycle d'Uruguay<sup>14</sup> et de l'Accord de 1997 sur les technologies de l'information (ATI). Toutes les lignes concernant des produits agricoles (définition de l'OMC) sont consolidées et 94,9 pour cent des lignes concernant des produits manufacturés (ce qui correspond à 91 pour cent du total des importations de produits industriels) sont consolidés.<sup>15</sup> Les taux consolidés s'échelonnent entre 9 et 210 pour cent pour les produits agricoles et entre zéro et 150 pour cent pour les produits manufacturés. Les surtaxes à l'importation visant tous les produits (consolidés et non consolidés) ont été éliminées avant le délai prévu (dix ans), en janvier 1996.

23. Entre juillet 1996 et février 1999, l'Indonésie a obtenu une dérogation à ses engagements de consolidation en vertu de l'article II du GATT de 1994 pour lui permettre de donner effet aux modifications de la nomenclature du Système harmonisé recommandées le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et, ultérieurement, d'entreprendre des négociations au titre de l'article XXVIII. La nouvelle liste de concessions qui reprend ces rectifications et modifications est entrée en vigueur le 18 février 1999.<sup>16</sup>

c) Produits admis en franchise de droits

24. Actuellement, les produits correspondant à 21,9 pour cent des lignes tarifaires sont admis en franchise de droits, contre 20,2 pour cent en 1998 (graphique III.1 et tableau III.1).

d) Droits spécifiques

25. L'Indonésie a remplacé les droits *ad valorem* par des droits spécifiques pour le riz et le sucre, apparemment pour lutter contre la sous-facturation; les autorités semblent préférer les droits spécifiques car ils sont fondés sur le volume et non sur la valeur déclarée, qui peut être mensongère. Depuis janvier 2000, les importations de riz et de farine de riz sont assujetties à un droit spécifique de 430 rupiahs le kg (selon les autorités cela équivaut à un droit *ad valorem* d'environ 30 pour cent au taux de change de 10 000 rupiahs le dollar EU).<sup>17</sup> En novembre 2002, les droits spécifiques (en vigueur depuis juillet 2002) sur le sucre brut et le sucre blanc auraient été portés à 550 (contre 450) rupiahs le kg et à 700 (contre 534) rupiahs le kg respectivement<sup>18</sup>, mais les autorités n'ont pas confirmé cette majoration au Secrétariat de l'OMC. Aucune information y relative n'a été notifiée à l'OMC.

---

produits électroniques grand public. En 2001, l'Indonésie était le 15<sup>ème</sup> exportateur mondial de produits informatiques (OMC, 2002, tableau IV.45).

<sup>14</sup> Liste XXI-Indonésie, 15 avril 1994.

<sup>15</sup> Les 317 lignes tarifaires pour lesquelles les droits ne sont actuellement pas consolidés correspondent à des produits manufacturés sensibles (qui représentaient environ 10 pour cent des importations de produits non pétroliers en 1998), tels que le fer et l'acier, certains produits chimiques, produits en matière plastique et produits en caoutchouc, certains produits pharmaceutiques, les machines, les navires, les aéronefs et leurs parties et les véhicules automobiles et leurs parties (OMC, 1999).

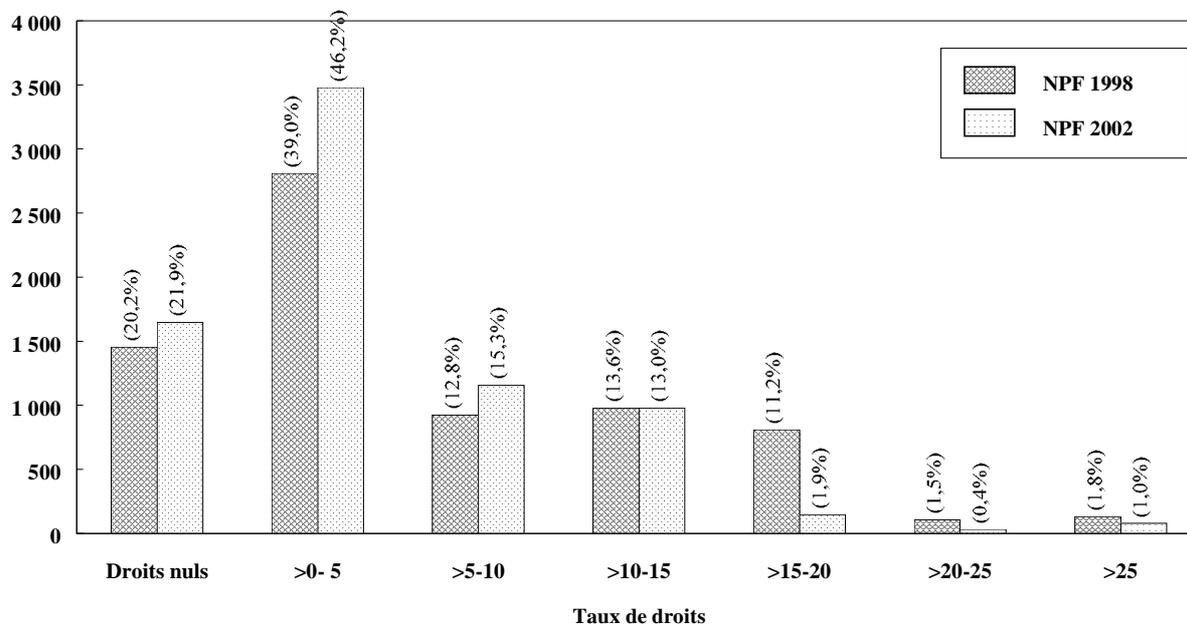
<sup>16</sup> Documents de l'OMC WT/Let/318 du 18 février 1999 et G/MA/W/23/Rev.1 du 6 juin 2001.

<sup>17</sup> Décret du Ministère des finances n° 568/KMK.01/1999; USTR (2002).

<sup>18</sup> *Reuters*, 31 mars 2003.

**Graphique III.1**  
**Distribution des taux de droits NPF, 1998 et 2002**

Nombre de lignes tarifaires



**Note:** Les chiffres entre parenthèses correspondent à la production du total des lignes. Pour 2002, les totaux ne sont pas de 100 pour cent car on ne disposait pas des taux de droits correspondant à 0,2 pour cent des lignes (12 lignes pour lesquelles il y a des droits spécifiques).

**Source:** Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités indonésiennes.

e) Contingents tarifaires

26. En vertu de ses engagements d'accès aux marchés dans le cadre de l'OMC, l'Indonésie a mis en place des contingents tarifaires depuis 1995, qui apparemment ne sont pas appliqués car le régime effectif serait plus libéral (c'est-à-dire que les taux effectivement appliqués sont inférieurs aux taux sous contingent et qu'il y a des importations en franchise de contingents).<sup>19</sup> Ces engagements concernent le lait et la crème et leurs produits (taux sous contingents consolidés à 40 pour cent, taux NPF appliqués à 5 pour cent) et le riz (taux sous contingents consolidés à 90 pour cent et taux NPF effectivement appliqués de 430 rupiahs le kg) (section d) ci-dessus).<sup>20</sup>

f) Taux de droits NPF effectifs

27. Depuis le précédent examen, l'Indonésie a modifié son tarif conformément aux engagements de consolidation qu'elle avait pris (section b) ci-dessus), en réponse à des considérations de politique intérieure et dans le cadre de programmes de réforme. Entre 1998 et 2002, la moyenne simple de

<sup>19</sup> Document de l'OMC G/AG/N/IDN/23 du 8 octobre 2001.

<sup>20</sup> Partie I-B, Liste XXI-Indonésie, 15 avril 1994.

l'ensemble des taux NPF effectivement appliqués est tombée de 9,5 à 7,2 pour cent (tableau III.1).<sup>21</sup> Conformément à l'objectif de libre-échange de l'APEC, l'Indonésie devrait continuer de réduire ses droits et mettre en place un tarif à trois niveaux de taux (zéro, 5 et 10 pour cent).

28. Une grande partie des taux consolidés sont nettement plus élevés que les taux appliqués, ce qui rend le tarif quelque peu incertain. L'écart actuel (30,4 points de pourcentage) donne aux autorités une marge de manœuvre considérable pour majorer les droits effectifs tout en respectant les consolidations. Cet écart s'est creusé depuis 1998 essentiellement du fait de la réduction unilatérale des taux appliqués; très peu de taux effectivement appliqués ont été relevés.<sup>22</sup> L'écart était beaucoup plus grand en 2002 dans le cas des produits agricoles que dans celui des produits industriels (graphique III.2). Les autorités ont dit qu'elles étaient disposées à négocier une nouvelle baisse des taux consolidés.

29. En 2002, les taux effectivement appliqués à 41 lignes à neuf chiffres du SH dépassaient les taux consolidés (finaux) dans des proportions pouvant aller jusqu'à 20 pour cent (essentiellement pour les boissons alcooliques), mais il est probable que cette situation disparaîtra lorsque l'Indonésie aura donné effet en 2004 à ses engagements de consolidation; comme nous l'avons déjà indiqué, le gouvernement n'a pas l'intention de mettre en œuvre les engagements de consolidation par étapes.

30. Le taux réel moyen des droits perçus sur l'ensemble des importations est tombé à quelque 0,8 pour cent en 1999/00, avant de remonter à 2 pour cent environ en 2000/01 (graphique III.3). Cette proportion est restée beaucoup moins élevée que la moyenne des taux NPF appliqués, ce qui est dû à l'existence de très nombreuses préférences et exemptions.

g) Dispersion des taux NPF

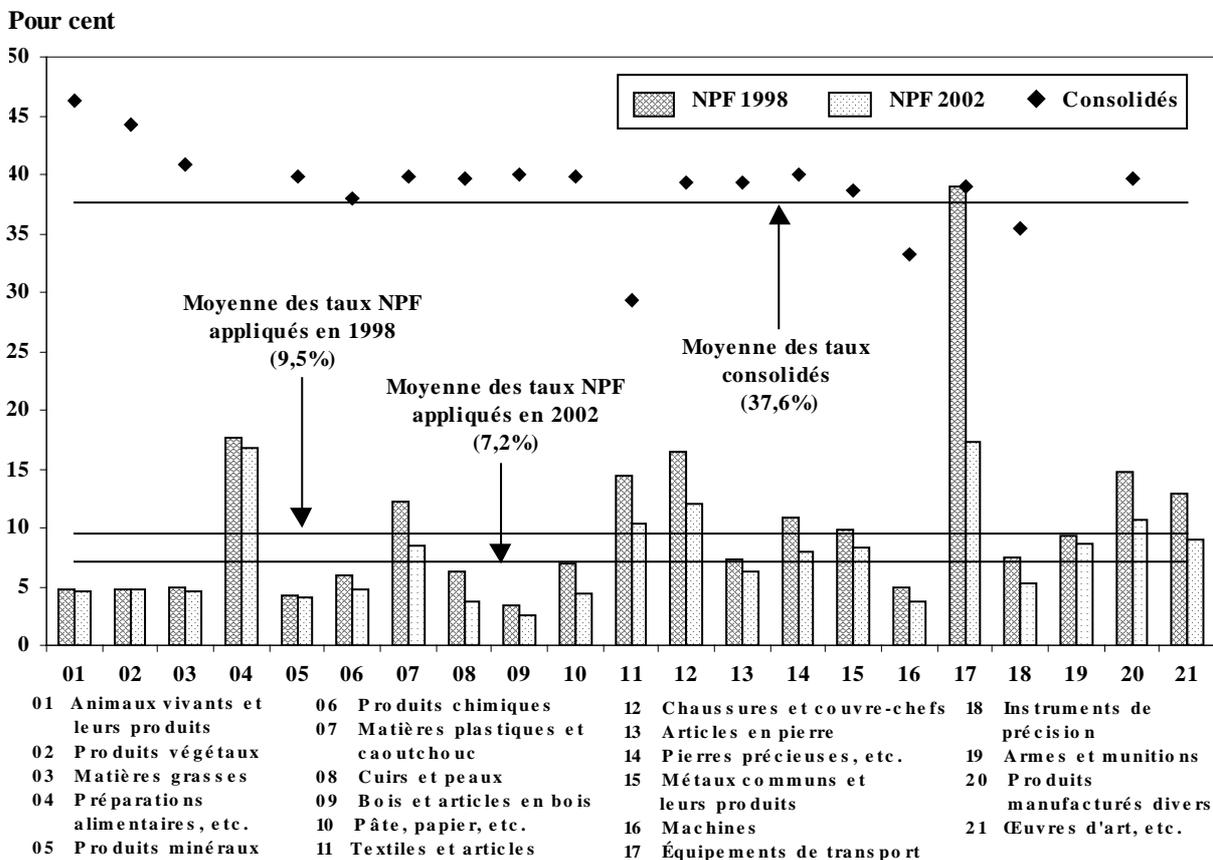
31. La perte d'efficacité qui pourrait être due au tarif douanier dépend non seulement de la moyenne des taux NPF appliqués, mais aussi de leur dispersion. Selon les indicateurs, la dispersion a diminué depuis 1998: le nombre de crêtes tarifaires et l'écart type des taux de droits ont tous deux diminué (tableau III.1 et graphique III.1). Cela est dû entre autres à la baisse du taux *ad valorem* maximum (de 200 à 170 pour cent) et à une augmentation de la proportion des taux les moins élevés (zéro, 5 et 10 pour cent). En 2002, 23 positions à neuf chiffres du SH96 étaient assujetties au taux *ad valorem* maximum de 170 pour cent et trois positions au taux de 90 pour cent; dans les deux cas, il s'agit de boissons ou préparations alcoolisées; les véhicules automobiles entièrement construits d'une cylindrée supérieure à 2 500 cc (trois positions à neuf chiffres du SH96) sont assujettis au troisième taux le plus élevé, soit 80 pour cent.

<sup>21</sup> Durant cette période, les droits appliqués à un grand nombre de produits ont été abaissés tandis que des droits ont été réintroduits (sucre et riz) ou majorés (tôles laminées à chaud et à froid) pour quelques positions sensibles (APEC, 2001); *Dow Jones Newswires*, 8 novembre 2002; USTR (2002).

<sup>22</sup> Selon les autorités, on peut trouver dans le Décret du Ministère des finances n° 378/K.MK.01/1996 le programme des réductions unilatérales de droits de douane jusqu'en 2003.

Graphique III.2

Moyenne des taux NPF appliqués et des taux consolidés finaux, par section du SH, 1998 et 2002



Note: Les calculs relatifs à 2002 ne tiennent pas compte de 12 lignes pour lesquelles il y a des droits spécifiques. Seules les sections 02, 03, 08, 09 et 11 du SH sont entièrement consolidées. Les sections 19 et 21 sont entièrement non consolidées.

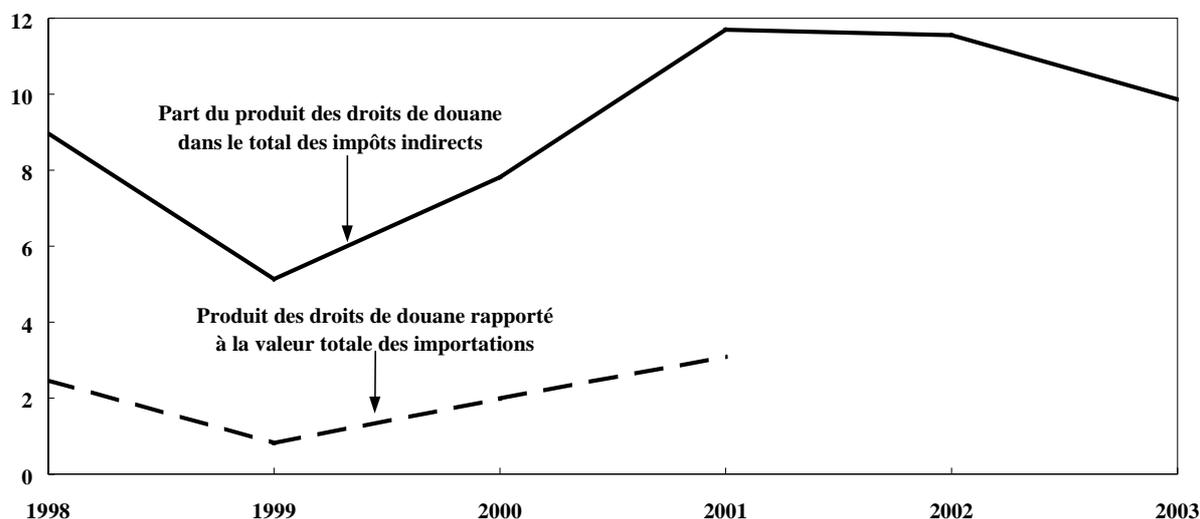
Source : Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités indonésiennes.

h) Progressivité des droits NPF

32. Les modifications apportées au tarif douanier ont eu des effets différents sur la progressivité des droits selon les branches d'activité. Depuis 1998, la progressivité n'a guère changé dans le cas des textiles et du cuir, des produits chimiques, des métaux ouvrés et des machines (graphique III.4 et tableau AIII.1). Elle semble s'être accentuée pour les demi-produits de l'industrie des produits alimentaires, boissons et tabacs et dans le cas du papier, de l'impression et de l'édition (en raison d'une baisse des droits sur les produits finis).

**Graphique III.3****Produit des droits de douane rapportés à la valeur totale des importations et aux recettes des impôts indirects, 1998-2003**

Pour cent



**Note :** Entre 1998 et 2000, les recettes douanières et le produit des impôts indirects sont calculés sur la base de l'exercice budgétaire (par exemple, pour 1998, nous avons employé les données relatives à l'exercice 1997/98).

**Source :** Bank Indonesia, *Indonesian Financial Statistics* ; Division de statistique de l'ONU, base de données Comtrade; et autorités indonésiennes.

## i) Réductions et exemptions de droits

33. Le régime d'admission préférentielle des produits importés de l'Indonésie n'a pas changé durant la période examinée. Les produits pour lesquels il est possible d'obtenir une exemption ou un allègement du droit sont les suivants<sup>23</sup>:

- machines pour la création et le développement de l'industrie (équipements et réseaux de télécommunications, depuis 2002)<sup>24</sup>;
- produits et matières nécessaires pour l'établissement et le développement de l'industrie pendant une période déterminée;
- équipements et substances employés pour lutter contre la pollution;
- semences et animaux reproducteurs pour l'établissement et le développement d'exploitations agricoles, de l'élevage ou des pêches;
- produits de la mer pêchés par des navires titulaires d'une licence;
- produits exportés pour réparation, transformation ou essais;

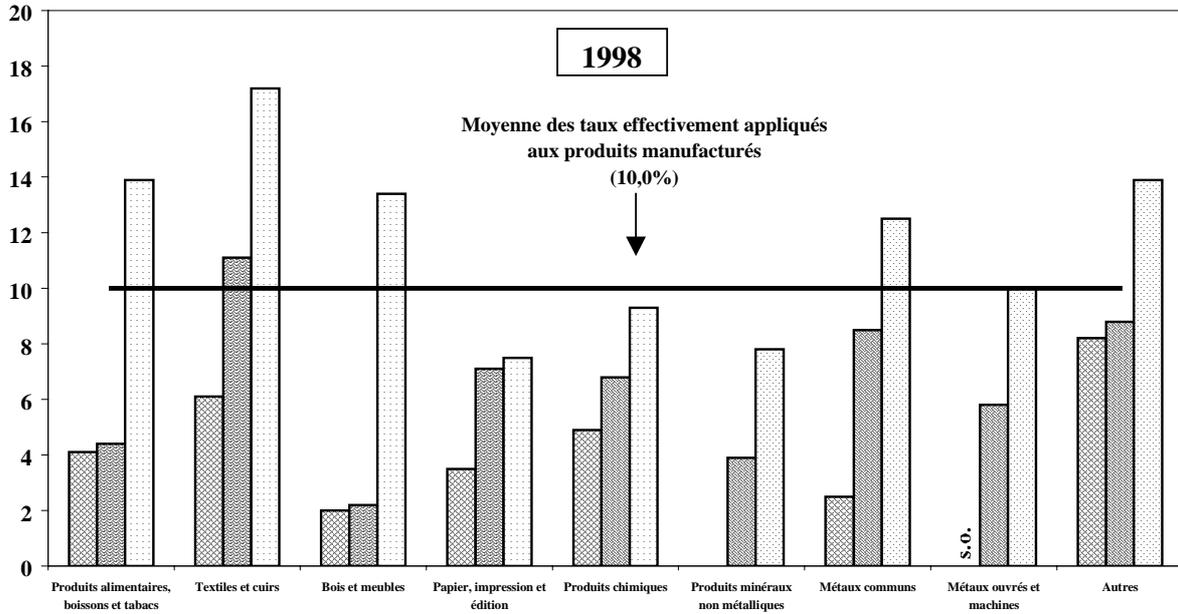
<sup>23</sup> ANASE (non daté).

<sup>24</sup> Décret du Ministre des finances n° 474/KMK.01/2002, 19 novembre 2002.

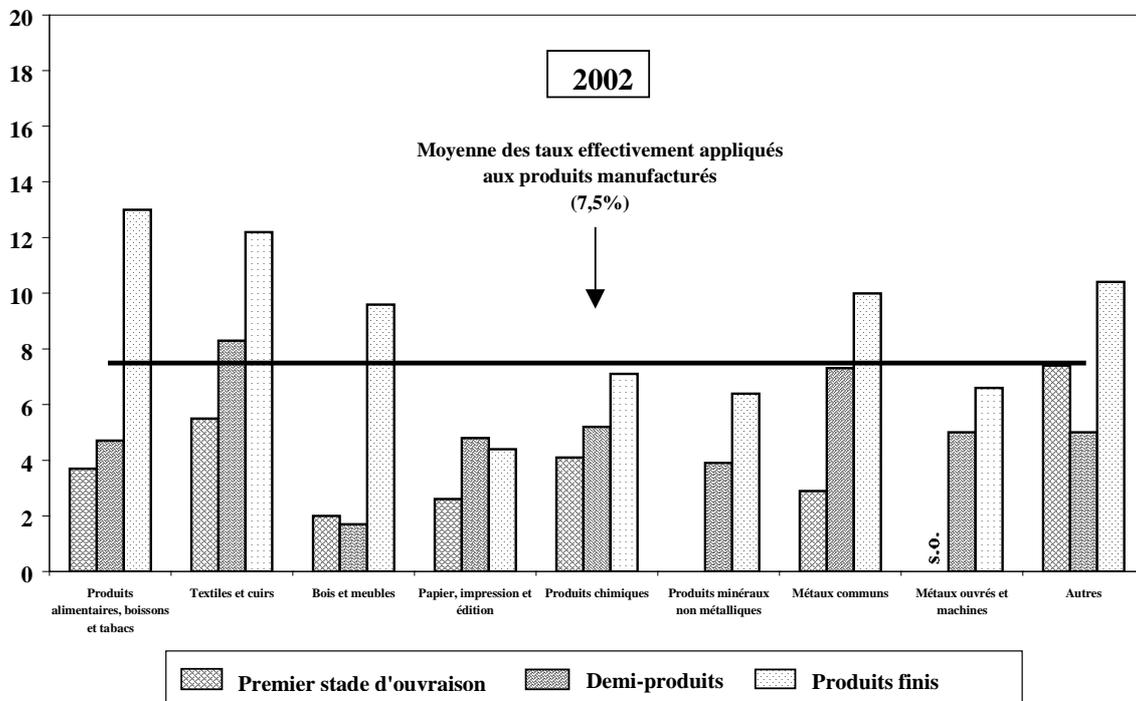
**Graphique III.4**

**Progressivité des droits par industrie à deux chiffres de la CITI, 1998 et 2002**

Pour cent



Pour cent



s.o. Sans objet.

Note: Les calculs relatifs à 2002 ne tiennent pas compte de 12 lignes pour lesquelles il y a des droits spécifiques.

Source : Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités indonésiennes.

- marchandises réimportées en l'état;
- produits naturellement endommagés, dont la qualité s'est détériorée, qui ont été détruits ou qui ont perdu du volume ou du poids entre le moment du transport jusqu'au territoire douanier et le moment de la mise en libre pratique;
- substances thérapeutiques pour la médecine humaine, réactifs pour la détermination du groupe sanguin et du type de tissu;
- produits importés par l'État à des fins publiques; et
- admission temporaire.

j) Préférences tarifaires et règles d'origine

*Préférences*

34. L'Indonésie continue d'accorder un traitement tarifaire préférentiel aux produits intégrés dans le Tarif préférentiel effectif commun (TPEC) de l'ANASE et dans le cadre du Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC) (chapitre II 6) ii); la réduction des droits peut atteindre la moitié du taux NPF.

*Règles d'origine*

35. Il semble que l'Indonésie n'a apporté aucune modification à ses règles d'origine depuis 1998. Elle a notifié à l'OMC qu'elle n'avait pris aucune décision judiciaire ou administrative d'application générale relative aux règles d'origine non préférentielles.<sup>25</sup> Elle a l'intention d'appliquer intégralement les règles d'origine harmonisées que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) est en train d'élaborer.<sup>26</sup> Elle applique des règles d'origine spécifiques aux membres de l'ANASE pour leur permettre de bénéficier du traitement préférentiel prévu par l'Accord sur le TPEC.<sup>27</sup> Selon les règles du TPEC, en général un produit est réputé originaire de l'ANASE si 40 pour cent au moins de sa valeur proviennent d'un membre, cette règle pouvant être appliquée de façon cumulative à tous les membres. Dans le cas des textiles et produits en textiles, le critère peut être un pourcentage (40 pour cent) ou le principe de la transformation substantielle. L'Indonésie participe activement au Programme de travail sur l'application de la politique douanière de l'ANASE (PIWP) (Plan d'action pour la réalisation du projet ASEAN Customs Vision d'ici à 2020); elle coordonne les travaux dans deux domaines clés: le contrôle après dédouanement et l'évaluation douanière.<sup>28</sup>

<sup>25</sup> Document de l'OMC G/RO/N/16 du 5 mars 1997.

<sup>26</sup> APEC (2001).

<sup>27</sup> Document de l'OMC G/RO/N/4 du 7 août 1995; OMC (1999).

<sup>28</sup> ANASE, information en ligne. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.aseansec.org/economic/customs/custmain.htm> [11 décembre 2002].

**iii) Évaluation douanière**

36. L'Indonésie applique intégralement l'Accord de l'OMC sur l'évaluation douanière depuis janvier 2000.<sup>29</sup> En septembre 2001, le gouvernement a notifié à l'OMC son Règlement sur l'évaluation douanière aux fins du calcul des droits d'importation.<sup>30</sup> Elle n'a pas demandé à bénéficier de la possibilité de préserver un système de valeurs minimales pendant une durée limitée prévue au paragraphe 2 de l'annexe III de l'Accord. Elle s'est prévaluée de la période transitoire de trois années supplémentaires prévue pour l'application de la méthode de la valeur calculée à l'article 20:2 et a invoqué les paragraphes 3 et 4 de l'annexe III (pas de date d'expiration).<sup>31</sup>

37. Pour garantir la bonne application de l'Accord, l'Indonésie a notamment formé des agents des douanes et des accises à l'évaluation douanière, développé l'informatisation et demandé une assistance technique à d'autres Membres de l'OMC en développement. Selon les autorités, l'application de l'Accord s'est traduite par une augmentation des recettes douanières et de la transparence du calcul de la valeur en douane. Néanmoins, les douanes ont du mal à compléter la base de données et à faire les inspections après dédouanement, en raison de dessous de table échangés entre acheteurs et vendeurs.

**iv) Autres prélèvements et impositions**

38. Outre les redevances de manutention, les marchandises tant importées que d'origine nationale sont assujetties à des impôts indirects qui s'appliquent de la même façon à tous les produits (section 4) i) a)).

**v) Prohibitions, restrictions et licences à l'importation**

39. Apparemment, l'Indonésie n'a institué aucune licence d'importation automatique durant la période examinée. Il semble que les prescriptions de licences non automatiques ont été adoptées pour faire respecter des prohibitions ou restrictions à l'importation et les mesures de contrôle qui peuvent être mises en place pour divers motifs (protection de la santé et de l'hygiène, préservation de la vie des animaux et des végétaux, conservation de l'environnement et sécurité nationale) conformément aux prescriptions des lois indonésiennes ou à des engagements internationaux.<sup>32</sup> Le commerce avec Israël reste toujours sujet à restrictions.

40. L'Indonésie a interdit l'importation de morceaux de poulet (depuis septembre 2000)<sup>33</sup> et de véhicules automobiles de luxe (entre février et le 1<sup>er</sup> juin 2000); cette dernière interdiction a été

---

<sup>29</sup> APEC (2001).

<sup>30</sup> Document de l'OMC G/VAL/N/1/IDN/1 du 27 septembre 2001.

<sup>31</sup> Document de l'OMC G/VAL/2/Rev.15 du 21 octobre 2002.

<sup>32</sup> Les produits concernés sont les suivants: stupéfiants, psychotropes, explosifs, armes à feu et munitions, articles pyrotechniques, certains livres et imprimés, supports d'enregistrements audio et vidéo, équipements de télécommunication, photocopieuses couleurs, leurs parties et leurs équipements, espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et leurs parties, certaines espèces de poissons, médicaments, produits alimentaires et boissons non enregistrés par le Département de la santé, matières dangereuses, pesticides, substances qui appauvrissent la couche d'ozone et marchandises qui contiennent de telles substances, déchets et articles du patrimoine culturel (Directorate General of Customs and Excise, 2002).

<sup>33</sup> Selon les autorités, cette mesure vise à empêcher l'importation de cuisses ou de quarts de poulet non accompagnées d'un certificat halal délivré par les autorités islamiques des États-Unis et l'importation à prix

supprimée pour des motifs financiers (c'est-à-dire de façon à pouvoir percevoir davantage de recettes au titre des droits d'importation sur les voitures).<sup>34</sup> L'importation de bandes magnétiques, de disques optiques et d'autres articles de loisirs, qu'ils soient destinés à la représentation publique ou à l'usage privé, semble être supervisée par un conseil de la censure.<sup>35</sup>

41. Durant le Cycle d'Uruguay, l'Indonésie s'est engagée à supprimer tous les obstacles non tarifaires visant 179 lignes consolidées (98 produits manufacturés et 81 produits agricoles (à l'exception de ceux qui font l'objet d'un commerce d'État)). Toutefois, comme nous l'avons vu dans le précédent examen de sa politique commerciale, malgré les initiatives qu'elle a prises pour réduire les distorsions du commerce dues aux licences d'importation, ces licences conservent une certaine importance économique.<sup>36</sup>

42. L'éventail des produits visés par des restrictions ou prohibitions à l'importation n'est pas clair. Les autorités ont dit au Secrétariat qu'en décembre 2002, l'importation de produits correspondant à 179 positions à neuf chiffres du SH faisait l'objet de restrictions et l'importation de produits correspondant à 41 positions à neuf chiffres du SH était interdite. Toutefois, d'après d'autres sources, l'éventail des produits faisant l'objet de prescriptions de licences restrictives a progressivement été réduit depuis le précédent examen, passant de 160 lignes tarifaires en 1998 à 141 en 2002.<sup>37</sup> Il semble que des restrictions à l'importation et des prescriptions de licences spéciales ont été introduites ou maintenues, entre autres, pour les produits à base de viande et de volaille (lettre de recommandation de l'importateur requise depuis septembre 2000)<sup>38</sup>, les clous de girofle (depuis juillet 2002), les boissons alcooliques, les édulcorants artificiels, les huiles minérales, et les outils à main, moteurs, pompes et tracteurs.<sup>39</sup> Depuis mars 2002, des licences d'importation spéciales restreignent l'importation de produits sensibles tels que le riz (licences réintroduites en mai 2002)<sup>40</sup>, le maïs, les fèves de soja, le sucre, les textiles, les articles en textiles<sup>41</sup>, les chaussures, les produits électriques et les jouets; selon les autorités, ces licences, qui sont accordées sur la base d'une évaluation des besoins

---

particulièrement bas de ces morceaux, qui semblent être considérés comme de deuxième choix par rapport à la poitrine.

<sup>34</sup> Décret du Ministre de l'industrie et du commerce n° 49/MPP/Kep/2/2000, 25 février 2000, interdisant l'importation de véhicules automobiles d'une cylindrée supérieure ou égale à 4 000 cc et d'un prix supérieur à 40 000 dollars EU; Décret du Ministre de l'industrie et du commerce n° 192/MPP/6/2000, 2 juin 2000.

<sup>35</sup> Country Commercial Guide (2002).

<sup>36</sup> À l'époque, les licences d'importation protégeaient les producteurs de produits les plus sensibles et c'est toujours le cas pour la plupart des licences qui existent toujours (produits agricoles, boissons alcooliques, véhicules automobiles, certains produits chimiques, produits en fer et en acier et déchets) (OMC, 1999).

<sup>37</sup> USTR (2002), page 189; OMC (1999).

<sup>38</sup> USTR (2002), page 189.

<sup>39</sup> Country Commercial Guide (2002).

<sup>40</sup> Oryza Rice Market Report (2002). En août 2000, l'Agence nationale de logistique (BULOG) a levé la restriction visant les importations de riz; toutefois, elle n'a pas exclu la possibilité de la réintroduire à l'avenir si le prix du riz sur le marché intérieur tombe trop bas ou pour empêcher l'apparition d'excédents.

<sup>41</sup> Décret n° 732/2002.

intérieurs, servent à lutter contre la contrebande et à équilibrer l'offre et la demande de façon transparente.

43. La possibilité d'accéder par Internet (<http://www.beacukai.go.id>) à certains renseignements sur les prohibitions à l'importation a quelque peu accru la transparence. Néanmoins, l'Indonésie n'a communiqué à l'OMC des notifications sur ses lois, règlements et procédures administratives, ainsi que sa réponse au questionnaire (annuel) sur les procédures de licences d'importation qu'une seule fois, en octobre 1998.<sup>42</sup> Aucun autre renseignement sur les licences d'importation n'a été notifié depuis.

#### vi) Commerce d'État

44. Malgré la privatisation de certaines entreprises commerciales d'État (essentiellement dans le cadre des mesures imposées par le FMI dans ce domaine (chapitre I)), l'État continue d'intervenir dans de larges pans de l'économie afin de soutenir la production nationale et/ou de promouvoir ou de contrôler et de restreindre le commerce dans presque tous les secteurs importants (tableau III.2). En 1998, ces interventions paraissaient particulièrement lourdes dans l'agro-industrie et la production de biens de consommation, la logistique, les services financiers et la construction et matériaux de construction (graphique III.5). Des droits d'importation exclusifs sont accordés à certaines entreprises ou pour certaines catégories de produits (boissons alcooliques<sup>43</sup> et sucre) ou ont été étendus à de nouveaux produits (clous de girofle (depuis juillet 2002), tissus en textiles (depuis 2002), et tôles d'acier et de fer laminées à chaud et à froid (depuis le 8 novembre 2002 jusqu'à la fin de 2003)).<sup>44</sup>

**Tableau III.2**  
**Intervention de l'État dans l'économie, 2000**

Entité	Activité	Proportion du capital détenu par l'État/projet de privatisation
<b>SECTEUR</b>		
<b>Agriculture et foresterie</b>		
Badan Urusan Logistik (BULOG) <sup>a</sup>	Riz	100%
PT Perkebunan Nusantara IV <sup>a</sup>	Plantation	100%; privatisation de 10 à 35% du capital
PT Perkebunan Nusantara III <sup>a</sup>	Plantation	100%; privatisation de 10 à 35% du capital
<b>Industries manufacturières</b>		
PT Indo Farma <sup>a</sup>	Produits pharmaceutiques	100%; privatisation de 10 à 49% du capital
PT Pupuk Kaltim <sup>a</sup>	Engrais	100%; privatisation de 10 à 49% du capital
PT Kimia Farma <sup>a</sup>	Produits pharmaceutiques	100%; privatisation de 10 à 35% du capital
PUSRI (holding) <sup>b</sup>	Engrais (société de participations)	100%; privatisation de 100% du capital
<b>Industries extractives et énergie</b>		
PT Tambang Batu Bara Bukit Asam <sup>a</sup>	Charbonnage	100%; privatisation de 10 à 35% du capital
PT Aneka Tambang <sup>a</sup>	Mine	65%; privatisation de 14% du capital
PT Tambang Timah <sup>b</sup>	Mine	65%; privatisation jusqu'à 65% du capital
PT Perusahaan Umum Listrik Negara (PLN)	Électricité	..

<sup>42</sup> Documents de l'OMC G/LIC/N/1/IDN/1 du 2 novembre 1998; G/LIC/N/3/IDN/1 du 2 novembre 1998; et G/LIC/W/17 du 4 septembre 2002.

<sup>43</sup> Seuls trois importateurs enregistrés, dont une entreprise d'État, sont autorisés à importer ces produits.

<sup>44</sup> Seuls les producteurs nationaux de produits similaires et les importateurs enregistrés sont autorisés à importer ces produits (Décret du Ministère de l'industrie et du commerce cité dans *Dow Jones Newswires*, 8 novembre 2002).

Entité	Activité	Proportion du capital détenu par l'État/projet de privatisation
PT Perusahaan Pertambangan Minyak dan Gas Bumi Negara (PERTAMINA)	Extraction de pétrole et de gaz naturel	..
Perusahaan Gas Negara (PGN)	Distribution de gaz	..
<b>Eau</b>		
PDAM DKI Jakarta (PAM JAYA)	Distribution d'eau (Djakarta)	..
PDAM Kodya Dati II Bandung	Distribution d'eau (Bandung)	..
PDAM Tirtanadi Medan	Distribution d'eau (Medan)	..
<b>SERVICES</b>		
<b>Télécommunications et presse</b>		
PT Telkom <sup>b</sup>	Télécommunications	65%; privatisation jusqu'à 14% du capital
PT Indosat <sup>b</sup>	Télécommunications	65%; privatisation jusqu'à 14% du capital
<b>Banque</b>		
PT Bank Mandiri (Persero)	Banque	..
PT Bank Negara Indonesia (Persero)	Banque commerciale	..
PT Bank Rakyat Indonesia (Persero)	Banque commerciale et change	..
PT Bank Tabungan Negara (Persero)	Banque commerciale	..
<b>Transports</b>		
PT Angkasa Pura II <sup>a</sup>	Aéroport	100%; privatisation de 49% du capital
PT Garuda Indonesia	Aviation civile	..
PT Pelayaran Nasional Indonesia (PELNI)	Transport maritime	..
PT Perusahaan Pertambangan Minyak dan Gas Bumi Negara (PERTAMINA)	Services pour le transport d'hydrocarbures	..
<b>Tourisme</b>		
PT Wisma Nusantara <sup>b</sup>	Hôtellerie/bureau	42%; privatisation jusqu'à 42% du capital
PT Perhotelan dan Perkantoran <sup>b</sup>	Hôtellerie/bureau	100%; privatisation de 100% du capital
JIHD <sup>b</sup>	Gestion hôtelière	3,3%; privatisation jusqu'à 3,3% du capital
<b>Autres</b>		
PT Sucofindo <sup>a</sup>	Inspection	95%; privatisation de 15 à 20% du capital
Agence pour les industries stratégiques (BPIS) <sup>b</sup>	Coordination de la production de biens d'équipement	100%; privatisation de 100% du capital
PT Kerta Niaga <sup>a</sup>	Négoce	100%; privatisation de 100% du capital
PT Sarinah <sup>b</sup>	Commerce de détail	100%; privatisation jusqu'à 75% du capital
Badan Koordinasi Pemanaman Modal (BKPM) (Conseil de coordination de l'investissement)	Promotion du développement	..
Fondation de conseil commercial en Indonésie (CAFI)	Promotion du développement	..

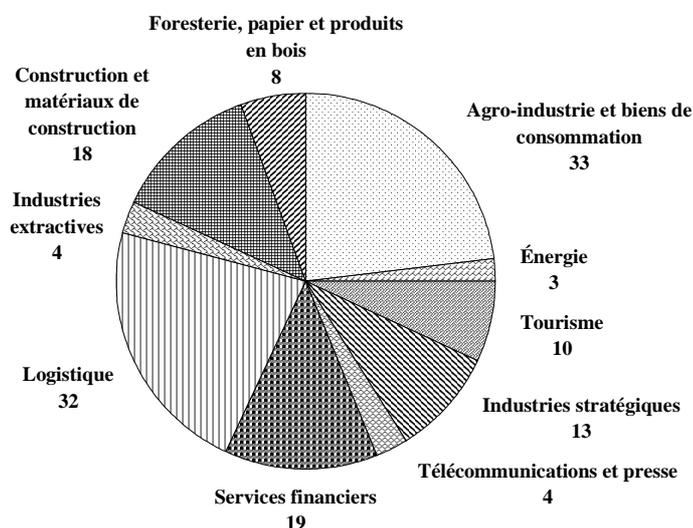
.. Non disponible.

a Entreprise destinée à une privatisation accélérée en 2000.

b Entreprise destinée à une privatisation accélérée en 2000, en suspens.

Source: East Asia Analytical Unit, Department of Foreign Affairs and Trade, Australia (2000), *Indonesia: Facing the Challenge* [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.dfat.gov.au/publications/indonesia/index.html> [21 octobre 2002]; Ambassade des États-Unis à Djakarta (Indonésie), *Recent Economic Report: GOI Revamps State-Owned Enterprise Masterplan* (3 juillet 2000) [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.usembassyjakarta.org/econ/imigo070600.html> [4 octobre 2002]; the Europa World Yearbook (2001), 42<sup>ème</sup> édition, Europa Publications 2001, Londres; et document de l'OMC G/STR/N/7/IDN du 23 août 2002.

**Graphique III.5**  
**Nombre d'entreprises d'État par secteur, 1998**



Note: Ventilation sectorielle telle qu'indiquée dans la source.

Source : Department of Foreign Affairs and Trade, Australia (2000), East Asia Analytical Unit, *Indonesia: Facing the Challenge* [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.dfat.gov.au/publications/indonesia/index.html> [21 octobre 2002].

45. L'Indonésie a communiqué sa dernière notification sur le commerce d'État en août 2002 (notification complète); comme les précédentes, cette notification ne portait que sur les activités de négoce de riz de l'Agence nationale de logistique (Badan Urusan Logistik's ou BULOG) (tableau III.2).<sup>45</sup> Les autorités ont indiqué que la BULOG était la seule entreprise commerciale d'État indonésienne; depuis mai 2003, elle devrait être transformée en une organisation à but semi-lucratif (responsable sur le plan financier et transparente), appelée Perum BULOG, mais ses fonctions dans le secteur du riz resteront les mêmes.<sup>46</sup>

### vii) Marchés publics

46. Les marchés publics sont un instrument important pour la politique industrielle de l'Indonésie. L'Indonésie n'a pas signé l'Accord de l'OMC sur les marchés publics, mais participe activement aux débats du Groupe de travail de la transparence des marchés publics<sup>47</sup>; elle a adopté un nouveau texte officiel en 2000.<sup>48</sup> Le nouveau régime a sensiblement modifié mais n'a pas annulé les règlements en

<sup>45</sup> Document de l'OMC G/STR/N/7/IDN – G/STR/N/8/IDN du 23 août 2002.

<sup>46</sup> *The Jakarta Post*, 10 et 11 février 2003.

<sup>47</sup> N'étant pas partie à l'Accord sur les marchés publics, l'Indonésie n'est pas tenue par les principes et règles de l'OMC en matière de transparence et de non-discrimination dans ce domaine.

<sup>48</sup> Décret présidentiel n° 18/2000. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kimpraswil.go.id/publik/DasarHkm/awal.htm> [20 novembre 2002].

vigueur qui régissent les marchés publics et qui remontent à 1994.<sup>49</sup> Son objectif explicite est de promouvoir l'emploi de produits, de services de construction et de services d'ingénierie nationaux afin de créer des emplois et de promouvoir les industries nationales. Les principales modifications concernent notamment l'introduction de nouvelles règles déontologiques pour les fonctionnaires responsables des marchés publics (toutefois, le décret n'est pas accompagné de règles d'application détaillées), les marchés réservés aux PME et des règles spéciales pour les services consultatifs.

47. On estime que le montant des marchés publics de biens, de services et de travaux publics a augmenté entre 1998 et 2000, passant de 5,7 à 7 pour cent du PIB par an.<sup>50</sup> Les autorités n'ont communiqué au Secrétariat aucune autre donnée sur les dépenses publiques (dépenses des collectivités territoriales et des administrations centrales, ou des entreprises d'État) consacrées à l'achat de biens, de services et de travaux publics.

48. Les pratiques discriminatoires à l'égard des fournisseurs étrangers sont en vigueur depuis le précédent examen; pour soumissionner, les fournisseurs étrangers doivent répondre à certaines conditions. Ils ne sont autorisés à participer qu'aux marchés publics les plus importants (ceux dont le montant dépasse le double du montant minimum fixé pour les fournisseurs nationaux, tableau III.3).

**Tableau III.3**  
**Seuils applicables aux marchés publics**  
(En rupiahs)

Type de fournisseur	Services de travaux	Biens et services	Services consultatifs
Petites entreprises ou coopératives	<1 milliard	<500 millions	<200 millions
Entreprises moyennes	1 milliard-10 milliards	500 millions-4 milliards	200 millions-1 milliard
Grandes entreprises	>10 milliards	>4 milliards	>1 milliard
Fournisseurs étrangers	>25 milliards <sup>a</sup>	>10 milliards <sup>a</sup>	>2 milliards <sup>a</sup>

a Au-dessus de ces limites, l'adjudicataire, qu'il soit national ou étranger, doit "coopérer avec une PME ou une coopérative pour l'exécution du contrat".

Source: Indotradezone.com, *Indonesia's New Government Procurement Regulations*, [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: [http://www.indotradezone.com/Informasi/frame\\_Procurement.html](http://www.indotradezone.com/Informasi/frame_Procurement.html) [20 mars 2002].

49. Dans le cadre des marchés publics, l'achat de produits d'origine étrangère n'est autorisé que lorsqu'il n'y a pas de production nationale ou lorsque les produits d'origine nationale ne répondent pas aux spécifications techniques. Il existe des prescriptions et des instructions expresses (qui ne sont toutefois pas obligatoires dans le cas des marchés financés par l'aide extérieure) pour promouvoir l'emploi de matières, services ou main-d'œuvre (notamment main-d'œuvre qualifiée) nationaux; l'adjudicataire est tenu de collaborer avec une PME ou une coopérative indonésienne pour l'exécution du contrat. Il y a une marge de préférence de 15 pour cent pour les produits d'origine nationale (ce qui est 50 pour cent de plus qu'auparavant)<sup>51</sup> et de 7,5 pour cent pour les services fournis par les entreprises nationales.<sup>52</sup> Les entreprises étrangères qui soumissionnent pour certains marchés de

<sup>49</sup> Indotradezone.com (2002).

<sup>50</sup> Cette estimation se fonde sur la part des dépenses de consommation des administrations générales rapportée au PIB, calculée à partir des statistiques du BPS (Office central de statistique) (disponibles à l'adresse suivante: <http://www.bps.go.id/index.shtml>). Aucune autre donnée n'a été mise à la disposition du Secrétariat.

<sup>51</sup> OMC (1999).

<sup>52</sup> Indotradezone.com (2002).

construction ou d'achat de produits financés par l'État peuvent être tenues d'acheter et d'exporter certains produits indonésiens pour un montant équivalent.<sup>53</sup>

50. Il y a quatre méthodes de passation des marchés publics: appel d'offres, sélection directe<sup>54</sup>, désignation directe<sup>55</sup> et autogestion.<sup>56</sup> Des dispositions et modalités spéciales (sélection générale<sup>57</sup>, sélection directe et désignation directe<sup>58</sup>) s'appliquent aux marchés de services consultatifs.

51. Les entreprises d'État dont les actions sont cotées en bourse sont toujours exemptées des prescriptions régissant les marchés publics.<sup>59</sup>

52. Lors du précédent examen, tous les organismes officiels et toutes les entreprises d'État géraient eux-mêmes la passation des marchés d'un montant ne dépassant pas 10 milliards de rupiahs.<sup>60</sup> Au-dessus de ce plafond (ce qui correspond à quelque 250 marchés par an), les contrats devaient être soumis, pour approbation définitive, à l'Équipe centrale d'achat (TEP), qui est un organe interministériel. Les prix étaient contrôlés par l'Agence de supervision des finances et du développement (BPKP), commissaire aux comptes de la Chambre des représentants.

53. Il y a eu des allégations d'irrégularités dans la passation de marchés concernant l'achat de papier pour billets de banque par la Banque d'Indonésie et d'équipements de télécommunications par les entreprises des télécommunications d'État PT Telkom et Indosat.<sup>61</sup>

#### **viii) Commerce compensé**

54. Le régime indonésien de commerce compensé paraît être resté inchangé depuis le dernier examen. La politique menée dans ce domaine vise à subordonner l'importation de certains produits achetés par les ministères, les institutions publiques et les entreprises d'État à l'exportation de produits non pétroliers autres que ceux qui font l'objet d'une interdiction, d'une restriction ou d'un contrôle ou qui figurent sur une liste négative. La règle du commerce compensé ne s'applique pas aux marchés publics financés par des crédits bonifiés de la Banque mondiale, de la BIRD, de la BID ou de la BASD

---

<sup>53</sup> Bureau of Economic and Business Affairs/U.S. Department of State (2002).

<sup>54</sup> Le fournisseur est sélectionné au moyen d'une négociation directe après comparaison des soumissions.

<sup>55</sup> Le fournisseur est sélectionné directement. Pour les marchés d'un petit montant, lorsqu'il n'existe qu'un seul fournisseur ou lorsque le marché est urgent, la procédure doit être approuvée par le plus haut responsable de l'entité acheteuse (Ministre, chef du gouvernement d'une collectivité locale ou directeur d'une entreprise d'État).

<sup>56</sup> L'entité acheteuse planifie et exécute elle-même le contrat en employant ses propres salariés et son propre équipement, ou des travailleurs contractuels.

<sup>57</sup> Les participants sont sélectionnés au moyen d'un processus de qualification préalable.

<sup>58</sup> Cette modalité s'applique aux marchés d'un montant inférieur à 50 millions de rupiahs ou lorsqu'un seul fournisseur a répondu à l'appel d'offres.

<sup>59</sup> Bureau of Economic and Business Affairs/U.S. Department of State (2002).

<sup>60</sup> OMC (1999).

<sup>61</sup> USTR (2001).

ni aux marchés impliquant un transfert des technologies ou les services d'un consultant, d'un expert géomètre ou d'un juriste, ni aux importations destinées à une coentreprise (en partenariat avec une entreprise étrangère). Lors du précédent examen, la plupart des activités de commerce compensé se faisaient dans le cadre de deux programmes gouvernementaux: prescriptions de résultats à l'exportation pour les entreprises étrangères soumissionnant pour certains types de marchés publics et de projets de construction (financés par des ressources nationales et d'un montant compris entre 500 millions et 10 milliards de rupiahs) et entreprises à capitaux étrangers établies dans une zone sous douane ou une zone franche travaillant pour l'exportation habilitées à faire du commerce compensé (avec l'entreprise mère) pour l'importation en franchise de droits de douane et d'impôts d'intrants destinés à la production (matières premières, biens d'équipement et machines, outillage et composantes), en échange de l'exportation de leurs produits finals.<sup>62</sup> La liste des produits qui peuvent faire l'objet d'un commerce compensé est réexaminée chaque année par le Ministère de l'industrie et du commerce.

55. Depuis le précédent examen, le nombre d'opérations de commerce compensé a considérablement diminué car presque tous les grands appels d'offres de l'État ont été gelés.<sup>63</sup> En 2000, le commerce compensé est tombé à 3,2 millions de dollars EU, puis il est remonté à 17 millions de dollars EU en 2001. Les opérations de commerce compensé devraient se multiplier à mesure que l'État augmentera le nombre d'adjudications.<sup>64</sup>

#### **ix) Prescriptions de teneur en produits d'origine nationale**

56. Apparemment, il n'y a pas de prescriptions de teneur en produits d'origine nationale en dehors de celles qui concernent les marchés publics (section vii) ci-dessus). L'Indonésie a supprimé toutes les prescriptions de ce genre qui étaient notifiées en vertu de l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) avant le délai fixé (période de transition de cinq ans jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000)<sup>65</sup>; ces prescriptions concernaient le lait et la crème frais (1998), les chaudières pour équipements publics (1998) et les tourteaux de soja (1996). De plus, conformément aux obligations assumées dans le cadre du FMI et de l'OMC, dans le secteur de l'automobile, parallèlement à la réduction considérable des taux de droits sur tous les segments du marché réalisée au milieu de 1999, l'Indonésie a éliminé les nombreuses incitations tarifaires et fiscales visant à promouvoir l'emploi d'intrants d'origine nationale (chapitre IV 4)).<sup>66</sup>

---

<sup>62</sup> OMC (1999); U.S. Commercial Service (2002).

<sup>63</sup> Comme nous l'avons indiqué dans le précédent examen, avant la crise asiatique, le montant du commerce compensé était de 400 millions de dollars EU en 1997; il est tombé à 195 millions de dollars EU en 1998 et à 287 millions de dollars EU en 1999.

<sup>64</sup> U.S. Commercial Service (2002).

<sup>65</sup> Documents de l'OMC G/TRIMS/N/1/IDN/1 du 1<sup>er</sup> juin 1995; G/TRIMS/N/2/Rev.9 du 28 septembre 2001.

<sup>66</sup> En 1996, l'Indonésie a retiré les véhicules automobiles de sa notification initiale (document de l'OMC G/TRIMS/N/1/IDN/1/Add.1 du 28 octobre 1996). En 1997, l'octroi d'une exemption des droits de douane et de la taxe sur les ventes, dans le cadre des programmes de 1993 et de 1996 visant l'importation de pièces et composants subordonnée à l'emploi d'intrants d'origine nationale, a fait l'objet de procédures de règlement des différends à l'OMC (document de l'OMC WT/DSB/M/47 du 18 septembre 1998). (USTR, 2002; APEC, 2001.)

x) **Mesures conditionnelles**

a) Mesures antidumping et compensatoires

57. L'Indonésie est un utilisateur relativement récent et assez actif de ces mesures. Avant l'adoption de la première loi antidumping (fin 1995), elle employait des droits de douane et des surtaxes pour protéger les producteurs contre l'importation lorsqu'elle estimait que celle-ci compromettait des intérêts nationaux ou privés.<sup>67</sup> Le cadre institutionnel a été mis en place en 1996 et la loi antidumping et la loi sur les droits compensateurs ont été notifiées aux Comités des pratiques antidumping et des subventions et mesures compensatoires, qui les ont examinées en 1997. En 2001, le cadre réglementaire a été modifié en ce qui concerne les procédures et prescriptions relatives aux enquêtes sur l'importation de produits qui feraient l'objet d'un dumping ou d'une subvention; les autorités ont indiqué que le nouveau règlement serait notifié à l'OMC.<sup>68</sup>

58. L'Indonésie a régulièrement communiqué aux Comités compétents de l'OMC des rapports semestriels sur ses activités dans ce domaine. Depuis 1998, elle a eu tendance à moins recourir à des mesures antidumping (graphique III.6, tableau AIII.2); entre 1996 et 2002, elle a ouvert 43 enquêtes, ce qui la plaçait au 11<sup>ème</sup> rang parmi les Membres de l'OMC à cet égard.<sup>69</sup> Sur les 27 enquêtes antidumping lancées entre 1998 et juin 2002, 15 ont débouché sur des mesures provisoires et neuf sur des mesures définitives (droits antidumping), dont sept étaient toujours en vigueur en février 2003. La plupart des mesures visaient des métaux communs (acier) et des produits chimiques provenant essentiellement de pays de la région. L'Indonésie n'a pris aucune mesure compensatoire durant la période examinée.

b) Sauvegardes

59. En réponse aux pressions exercées par les producteurs nationaux, en décembre 2002 l'Indonésie a adopté son premier règlement régissant les sauvegardes.<sup>70</sup> Les autorités ont indiqué en février 2003 qu'elles avaient l'intention de le notifier à l'OMC. En vertu du nouveau règlement, les autorités peuvent prendre des mesures de sauvegarde sous forme d'une majoration des droits de douane, appliquée initialement pour six mois, mais qui peut rester en vigueur jusqu'à quatre ans, en fonction des conclusions de l'enquête.<sup>71</sup> En février 2003, ce décret n'était toujours pas appliqué car le cadre institutionnel n'avait pas été mis en place; les autorités étudiaient la possibilité d'élargir les compétences du Comité antidumping indonésien aux enquêtes en matière de sauvegardes.

<sup>67</sup> On pourra trouver plus de renseignements sur le cadre institutionnel et juridique dans OMC (1999).

<sup>68</sup> Décret du Ministre de l'industrie et du commerce n° 216/MPP/Kep/7/2001 portant modification des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 du Décret du Ministère de l'industrie et du commerce n° 261/MPP/Kep/9/1996.

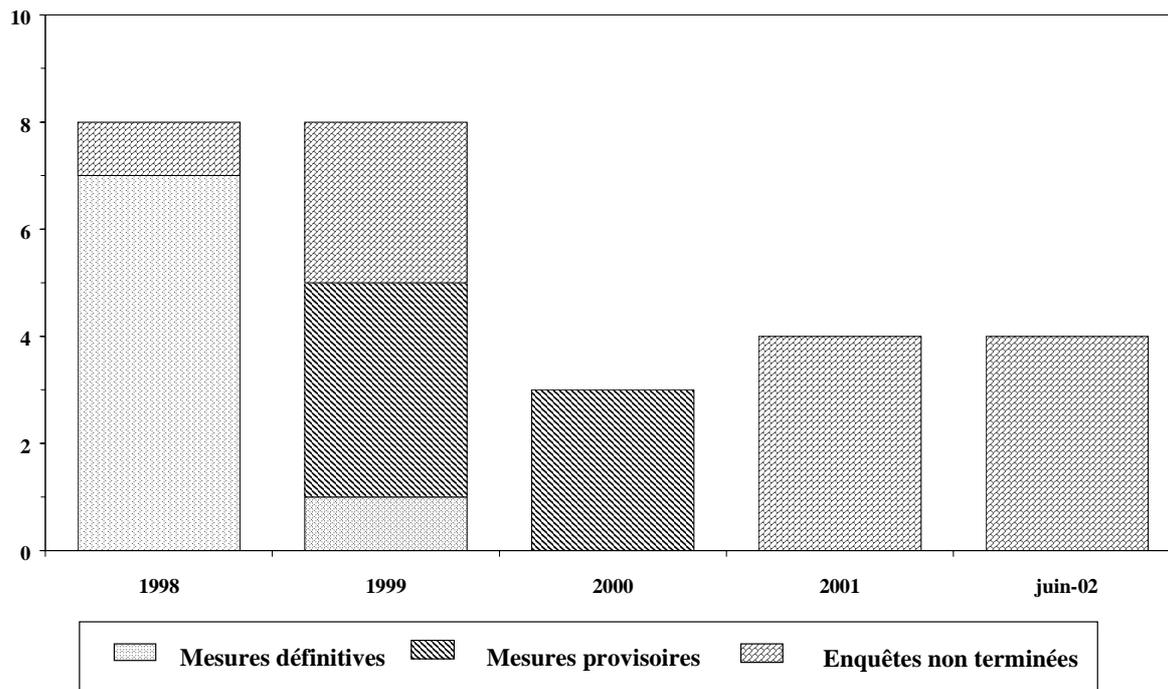
<sup>69</sup> Données fondées sur les notifications de l'Indonésie au Secrétariat de l'OMC.

<sup>70</sup> Décret présidentiel n° 84/2002 du 16 décembre 2002 relatif aux mesures de sauvegarde, selon indications des autorités. Cette décision semble avoir été motivée par les difficultés des producteurs locaux face à l'importation massive de textiles et de produits électroniques provenant de Chine (The Jakarta Post.com, *Ruling drafted to safeguard local industries* [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.thejakartapost.com/detailbusiness.asp?fileid=20020218.J01> [18 février 2002]).

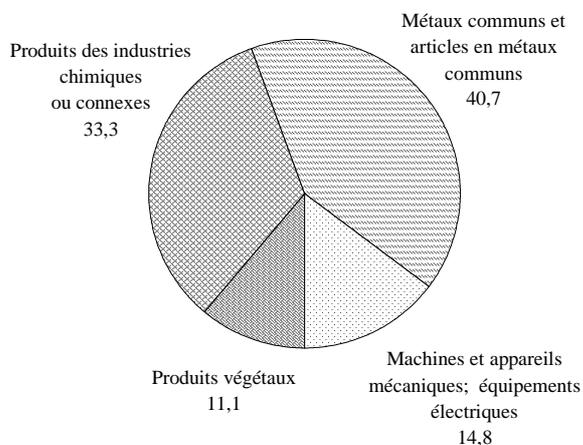
<sup>71</sup> The Jakarta Post.com, *Ruling drafted to safeguard local industries*.

**Graphique III.6**  
**Affaires antidumping, janvier 1998-juin 2002**

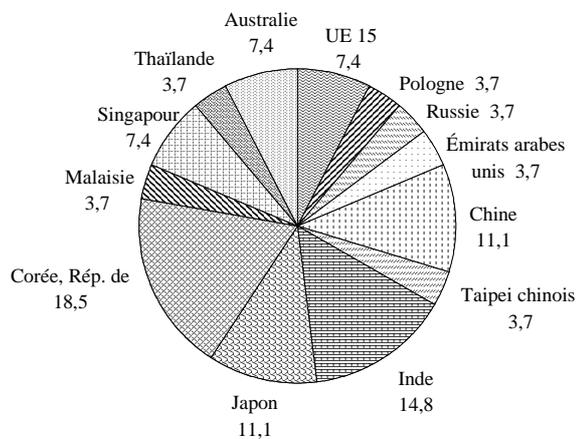
**a) Par nombre d'enquêtes ouvertes**



**b) Par produit**  
Pour cent



**c) Par origine**  
Pour cent



Source : Notifications à l'OMC.

**xi) Normes et autres prescriptions techniques**

a) Normes

*Cadre général*

60. Depuis le précédent examen, le cadre institutionnel de l'Indonésie en matière de normes n'a guère changé; en 2000, les compétences de l'Agence nationale de normalisation (Badan Standardisasi Nasional, BSN), organisme gouvernemental non ministériel responsable de l'élaboration des normes<sup>72</sup>, ont été renforcées. Les activités de normalisation des diverses institutions sont coordonnées par le Système national de normalisation (Sistem Standardisasi Nasional ou SSN), créé par la BSN. Le SSN définit les bases et l'orientation de toutes les activités de normalisation en Indonésie. Dans ce cadre, le rôle et les compétences des différents ministères et instituts techniques en matière de métrologie, de normes, d'essais et d'assurance de la qualité sont renforcés. De plus, il semble que les producteurs, consommateurs, associations et chercheurs soient davantage associés à l'élaboration des normes et aux activités connexes. Le SSN veille à ce que seules les normes nationales indonésiennes (SNI) soient reconnues comme normes nationales, en obtenant le consensus de tous les intéressés aux échelons national et régional.

61. L'Indonésie a actualisé son cadre législatif dans ce domaine en 2000 pour la dernière fois.<sup>73</sup> Les normes sont toujours établies de façon non discriminatoire. Comme indiqué dans le précédent rapport d'examen, elles se fondent en général sur les normes internationales, notamment celles élaborées par la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI).

*Normes obligatoires*

62. En février 2003, il y avait 187 SNI obligatoires, dont 74 gérées par le Ministère de l'industrie et du commerce et 113 par les Ministères de l'agriculture et de la mer. Depuis le précédent examen, le nombre de SNI obligatoires qui relèvent du Ministère de l'industrie et du commerce est passé de 56 (en 1998) à 74 au moins (2002, tableau III.4).<sup>74</sup> Ces normes visent notamment le sucre brut, la farine de froment destinée à l'alimentation humaine, les accumulateurs, le ciment, les pneumatiques, les matières plastiques, les engrais (presque toutes les SNI adoptées en 2002) et les produits en acier; elles ont pour objet de protéger la sécurité des communautés, la sécurité nationale, la santé ou l'environnement, ou répondent à des considérations économiques.

---

<sup>72</sup> Ces compétences sont les suivantes: évaluation et formulation de la politique nationale de normalisation; coordination des activités fonctionnelles du BSN; facilitation et conduite des activités de normalisation des institutions techniques gouvernementales; coopération nationale et internationale en matière de normalisation; administration générale et planification; organisation, structuration du travail, gestion du personnel, finance, archivage, chiffrage et infrastructure [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: [http://www.bsn.or.id/default\\_eng.htm](http://www.bsn.or.id/default_eng.htm) [7 septembre 2002].

<sup>73</sup> Règlement gouvernemental n° 102/2000. On pourra trouver des renseignements sur les règlements en vigueur sur le site du BSN, *List of BSN Guidelines*. Disponible à l'adresse suivante: [http://www.bsn.or.id/BSN\\_guidelines.htm](http://www.bsn.or.id/BSN_guidelines.htm) [26 mars 2002].

<sup>74</sup> Le tableau III.4 indique les SNI obligatoires qui concernent l'industrie et le commerce; celles qui concernent l'agriculture, la pêche et l'élevage ne sont pas indiquées car les renseignements en ligne ne sont disponibles qu'en langue bahasa et il est très difficile d'accéder au répertoire du site. Documents de l'OMC G/TBT/N/IDN/1 du 15 janvier 2001; G/TBT/N/IDN/2 du 10 décembre 2001; G/TBT/N/IDN/3 du 23 avril 2002 et G/TBT/N/IDN/4 du 23 avril 2002.

**Tableau III.4**  
**SNI obligatoires dans l'industrie et le commerce, 2002**

N°	Titre	N° SNI	Décret ministériel	Date
1	Ciment Portland	15-2049-1994	256/M/SK/II/1979	22/11/79
2	Piles sèches	04-2051-1990	256/M/SK/II/1979	22/11/79
3	Engrais (urée)	02-2801-1998/Rev. 1992	256/M/SK/II/1979	22/11/79
4	Fers à béton	07-2052-1997/Rev. 1990	256/M/SK/II/1979	22/11/79
5	Tôles d'acier galvanisé	07-2053-1990	256/M/SK/II/1979	22/11/79
6	Ballast pour lampes fluorescentes courant alternatif 50 Hz	04-3561-1994	256/M/SK/II/1979	22/11/79
7	Aciers rectangulaires équilatéraux relaminés à chaud avec arêtes arrondies	07-2054-1990	256/M/SK/II/1979	22/11/79
8	Ampoules électriques	04-3560-1994	256/M/SK/II/1979	22/11/79
9	Tubes d'acier zingué	07-0039-1987	288/N/SK/7/1980	10/07/80
10	Fil d'acier à faible teneur en carbone	07-0040-1987	288/N/SK/7/1980	10/07/80
11	Électrodes pour la soudure en acier à faible teneur en carbone	07-0049-1987	288/N/SK/7/1980	10/07/80
12	Profilés en U en acier laminé à chaud à arêtes arrondies	07-0052-1987	288/N/SK/7/1980	10/07/80
13	Fil machine en acier à faible teneur en carbone	07-0053-1987	288/N/SK/7/1980	10/07/80
14	Fers à béton relaminés	07-0065-1987	288/N/SK/7/1980	10/07/80
15	Tôles d'acier zinguées et peintes en couleur	07-0066-1987	288/N/SK/7/1980	10/07/80
16	Tubes d'acier au carbone pour construction de machines	07-0067-1987	288/N/SK/7/1980	10/07/80
17	Tubes d'acier au carbone pour constructions diverses	07-0068-1987	288/N/SK/7/1980	10/07/80
18	Tuyaux	07-0069-1987	288/N/SK/7/1980	10/07/80
19	Aciers rectangulaires équilatéraux relaminés à chaud avec arêtes arrondies	07-0070-1987	288/N/SK/7/1980	10/07/80
20	Tubes d'acier soudés en spirale	07-0071-1987	288/N/SK/7/1980	10/07/80
21	Matières XLPE pour isolation de piles électriques pour des tensions comprises entre 1 et 30 kV	04-2697-1992	407/M/SK/10/1980	03/10/80
22	Fils électriques isolés par PVC pour des tensions comprises entre 450 et 750 volts (NYA)	04-2698-1999/Rev. 1992	407/M/SK/10/1980	03/10/80
23	Fils électriques isolés par PVC pour des tensions comprises entre 300 et 500 volts (NYM)	04-2699-1999/Rev. 1992	407/M/SK/10/1980	03/10/80
24	Fils électriques isolés par PVC pour tensions nominales de 0,6 à 1 kV (NYY, NAYY)	04-2701-1999/Rev. 1992	407/M/SK/10/1980	03/10/80
25	Fils électriques en acier ou aluminium isolés par PVC pour pose souterraine d'une tension nominale comprise entre 0,6 et 1 kV (NYFGbY/NAYYFGbY/NYRGbY/NAYRGbY/NYFGaY/NAYGaY/NYRGaY/NAYRGaY)	04-2700-1999/Rev. 1992	407/M/SK/10/1980	03/10/80
26	Test de puissance des moteurs à courant alternatif d'usage général	05-0119-1987	312/M/SK/9/1984	12/09/84
27	Test de puissance des moteurs à combustion interne pour véhicules automobiles	09-0120-1995/Rev. 1987	312/M/SK/9/1984	12/09/84
28	Test de moteur à courant alternatif	05-3562-1994	312/M/SK/9/1984	12/09/84
29	Mesure du débit d'eau	09-0140-1987	312/M/SK/9/1984	12/09/84
30	Test de puissance de pompe centrifuge	05-0141-1987	312/M/SK/9/1984	12/09/84
31	Méthode d'essai pour les transports maritimes	09-0142-1987	312/M/SK/9/1984	12/09/84
32	Plaques d'amiante-ciment ordinaire	03-1027-1989	317/M/SK/8/1986	11/08/86
33	Plaques d'amiante-ciment ondulé symétrique	03-2050-1990	317/M/SK/8/1986	11/08/86
34	Accumulateurs au plomb pour véhicules	09-0038-1999/Rev. 1987	400/M/SK/12/1987	09/12/87
35	Fils électriques flexibles isolés par PVC pour tension nominale de 500 V (NYMHY)	04-3234-1992	74/M/SK/2/1988	17/2/88
36	Fils électriques flexibles isolés par PVC pour tension nominale de 500 V (NYMHY ovale)	04-3235-1992	74/M/SK/2/1988	17/2/88

N°	Titre	N° SNI	Décret ministériel	Date
37	Fils électriques souples isolés par PVC pour une tension nominale de 1 000 V (NYAF)	04-3226-1992	74/M/SK/2/1988	17/2/88
38	Fils électriques doubles et triples flexibles isolés par PVC pour des tensions allant jusqu'à 380 V (NYZ/NYD)	04-3237-1992	74/M/SK/2/1988	17/2/88
39	Câbles électriques triples à quintuples isolés par PVC pour tension nominale de 380 V (NYAF)	04-3238-1992	74/M/SK/2/1988	17/2/88
40	Récipients sous pression 1-A	05-3563-1994	6/M/SK/1/1989	20/01/89
41	Liquide pour freins de véhicules automobiles	06-2768-1992	334/M/SK/12/1989	22/12/89
42	Information sur les véhicules automobiles	09-0604-1989	83/M/SK/8/1990	14/08/90
43	Numéro de châssis de véhicules automobiles	09-1411-1989	84/M/SK/8/1990	14/08/90
44	Eau de boisson	05-3553-1994	120/M/SK/10/1990	24/10/90
45	Ciment Portland pouzzolanique	15-0302-1999/	29/M/SK/2/1995	16/02/95
46	Ciment à la chaux pouzzolanique	15-0301-1989	29/M/SK/2/1995	16/02/95
47	Ciment Portland mixte	15-3500-1993	29/M/SK/2/1995	16/02/95
48	Pneumatiques pour voitures particulières	06-0098-1998/Rev. 1987	29/M/SK/2/1995	16/02/95
49	Pneumatiques pour camions et autocars	06-0099-1996/Rev. 1987	29/M/SK/2/1995	16/02/95
50	Pneumatiques pour camions légers	06-0100-1996/Rev. 1987	29/M/SK/2/1995	16/02/95
51	Pneumatiques pour motocycles	06-0101-1998/Rev. 1987	29/M/SK/2/1995	16/02/95
52	Sel	01-3556-2000/Rev. 1994	29/M/SK/2/1995	16/02/95
53	Poids du revêtement d'étain pour les boîtes de conserve contenant des boissons et des aliments	09-2652-1998/Rev. 1992	29/M/SK/2/1995	16/02/95
54	Produits d'alimentation artificiels pour crevettes	01-2724-1992	-	-
55	Farine de froment de qualité alimentaire <sup>a</sup>	01-3751-2000	323/MPP/Kep/11/2001	-
56	Tubes fluorescents avec ballast intégré pour l'éclairage général	04-6504-2001	337/MPP/Kep/11/2001	-
57	Engrais (sulphate d'ammonium) <sup>b</sup>	02-1760-1990	140/MPP/Kep/3/2002	03/05/02
58	Engrais (superphosphate triple) <sup>b</sup>	02-0086-1992	140/MPP/Kep/3/2002	03/05/02
59	Engrais (superphosphate triple additionné de Zn) <sup>b</sup>	02-2800-1992	140/MPP/Kep/3/2002	03/05/02
60	Engrais (azote phosphore potassium) <sup>b</sup>	02-2803-1992	140/MPP/Kep/3/2002	03/05/02
61	Engrais (chlorure d'ammonium) <sup>b</sup>	02-2581-1992	140/MPP/Kep/3/2002	03/05/02
62	Engrais (dolomite) <sup>b</sup>	02-2804-1992	140/MPP/Kep/3/2002	03/05/02
63	Engrais (chlorure de potassium) <sup>b</sup>	02-2805-1992	140/MPP/Kep/3/2002	03/05/02
64	Engrais (mono ammonium phosphate) <sup>b</sup>	02-2810-1992	140/MPP/Kep/3/2002	03/05/02
65	Engrais (urée ammonium phosphate) <sup>b</sup>	02-2811-1992	140/MPP/Kep/3/2002	03/05/02
66	Engrais (phosphate de diammonium) <sup>b</sup>	02-2858-1992	140/MPP/Kep/3/2002	03/05/02
67	Engrais (superphosphate) <sup>b</sup>	02-3769-1995	140/MPP/Kep/3/2002	03/05/02
68	Engrais (phosphate naturel) <sup>b</sup>	02-3776-1995	140/MPP/Kep/3/2002	03/05/02
69	Engrais (SP-36 Plus Zn) <sup>b</sup>	02-4873-1998	140/MPP/Kep/3/2002	03/05/02
70	Engrais (acide borique) <sup>b</sup>	02-4959-1999	140/MPP/Kep/3/2002	03/05/02
71	Engrais sipramine (engrais complémentaire liquide) <sup>b</sup>	02-4958-1999	140/MPP/Kep/3/2002	03/05/02

a Normes non identiques aux normes internationales ayant pour objectif d'améliorer la nutrition par adjonction de micro-nutriments à la farine de froment.

b Normes non identiques aux normes internationales en raison de l'adjonction de l'élément "hara" nécessaire en raison de la spécificité des sols indonésiens.

Note: Selon les autorités, ces SNI ne sont obligatoires que pour les produits d'origine nationale; les n° 1 à 54 n'ont pas été notifiés à l'OMC.

Source: Agence nationale de normalisation [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: [http://www.bsn.or.id/fpdb/INDAG\\_WJB\\_en.asp](http://www.bsn.or.id/fpdb/INDAG_WJB_en.asp); et gouvernement indonésien.

*Normes volontaires*

63. La plupart (97 pour cent) des 6 311 SNI sont facultatives. Depuis 2000, les projets de SNI sont rédigés par un comité technique sur la base d'un consensus des services techniques de tous les ministères concernés. Les SNI sont fondées sur des normes internationales, régionales ou nationales, par transposition ou adaptation. En février 2003, le BSN était en train d'évaluer l'harmonisation des SNI avec les normes internationales.

*Essais et certification*

64. Depuis 2000, l'application des normes d'évaluation de la conformité se fait par accréditation et certification. La certification est assurée par des organes de certification, des organes d'inspection, des formateurs et des laboratoires accrédités. Depuis septembre 2002, l'Organe national d'accréditation (KAN) aide le BSN à accréditer les laboratoires, organes de certification<sup>75</sup> et les organes d'inspection.<sup>76</sup> Les organes de certification et les laboratoires d'essai et d'étalonnage accrédités délivrent des certificats conformément à leurs conditions d'accréditation et dans leurs domaines de compétences.

*Coopération internationale*

65. L'Indonésie coopère aux activités internationales de normalisation en participant aux travaux d'organismes comme la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la Commission électrotechnique internationale (CEI), le Comité consultatif des normes et de la qualité de l'ANASE (ACCSQ), la Conférence internationale pour l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC), la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) et le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.

66. En conséquence, depuis le précédent examen, l'Indonésie s'est associée à un nombre croissant d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM): le KAN a signé l'Arrangement de coopération pour l'accréditation dans le Pacifique (août 2000), l'Arrangement sur le Forum international de l'accréditation (novembre 2001), l'Arrangement sur la coopération Asie-Pacifique pour l'accréditation des laboratoires (mai 2001) et l'Arrangement sur la coopération internationale pour l'accréditation des laboratoires (juin 2001).<sup>77</sup> L'Indonésie a conservé son accord de reconnaissance mutuelle de 1996 avec les Philippines pour la certification des produits et l'homologation des pneumatiques et produits à base de pneumatiques, du contreplaqué, des accumulateurs, des allumettes et des lampes à incandescence.<sup>78</sup> Par ailleurs, elle participe, dans le cadre de l'ANASE, à l'élaboration d'ARM pour l'acceptation des résultats de laboratoires d'essai et des certificats concernant certains produits, tels que les produits électrotechniques, les produits cosmétiques, les produits pharmaceutiques et les produits alimentaires.

---

<sup>75</sup> Les organes de certification s'occupent de la certification des produits, de la certification des systèmes de qualité ISO 9000, de la certification du personnel, de la certification des systèmes de gestion environnementale ISO 14000, de la certification des systèmes HACCP et de la certification des formateurs.

<sup>76</sup> Information en ligne du BSN. Disponible à l'adresse suivante: [http://www.bsn.or.id/default\\_eng.htm](http://www.bsn.or.id/default_eng.htm) [7 septembre 2002].

<sup>77</sup> National Accreditation Body (KAN) (non daté).

<sup>78</sup> OMC (1999).

*Transparence*

67. Depuis 2001, presque tous les renseignements liés aux normes sont accessibles en ligne<sup>79</sup> et au Centre d'information sur les normes du BSN. Le BSN est le centre d'information de l'ISONET (ISO Information Network) et le point d'information responsable de la notification des normes dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC).<sup>80</sup> Entre 2000 et 2002 (avril), l'Indonésie a fait sept notifications au titre de l'Accord OTC, portant sur différents règlements techniques (notamment des règlements visant l'étiquetage des produits alimentaires et la publicité pour ces produits), avant de les appliquer<sup>81</sup>; ces notifications ont été faites suffisamment tôt pour respecter la période d'observations de 30 à 60 jours.

b) Règlements sanitaires et phytosanitaires

68. Tous les produits alimentaires doivent être conformes aux prescriptions liées à la santé et à la sécurité (y compris l'enregistrement auprès du Ministère de la santé) ainsi qu'aux normes nationales. En outre, depuis mai 2000 les fruits importés doivent être accompagnés de certificats attestant qu'ils sont exempts de mouche du fruit et les pommes de terre doivent être accompagnées d'un certificat de non-contamination par la noire de la pomme de terre (*Synchytrium endobioticum*).<sup>82</sup> Entre mai 1996 et mai 2001, l'Indonésie a appliqué des restrictions à l'importation de fruits frais de Nouvelle-Zélande.<sup>83</sup>

69. Pour importer certains produits alimentaires, il faut présenter un certificat *halal* et obtenir au préalable une autorisation<sup>84</sup>; en septembre 2000 l'Indonésie a interdit l'importation de morceaux de poulet, apparemment pour protéger les producteurs locaux et pour s'assurer que les produits importés étaient conformes au principe *halal*.<sup>85</sup> Des certificats garantissant que les produits sont exempts de dioxine ont été exigés; en 1999, l'Indonésie a interdit temporairement l'importation de produits alimentaires et de volailles provenant d'exploitations agricoles belges et néerlandaises car elle craignait une contamination par la dioxine.<sup>86</sup> Depuis 2001, elle interdit l'importation de lait frais d'Argentine en raison de cas de fièvre aphteuse dans ce pays; elle a interdit l'importation de maïs de provenance argentine jusqu'en novembre 2001 pour le même motif.<sup>87</sup>

<sup>79</sup> Disponibles à l'adresse suivante: <http://www.bsn.or.id>.

<sup>80</sup> Document de l'OMC G/TBT/ENQ/20 du 13 mars 2002.

<sup>81</sup> L'Indonésie n'a fait aucune notification en 1998 et 1999.

<sup>82</sup> Dun & Bradstreet, In. (2001), page 633.

<sup>83</sup> Documents de l'OMC G/SPS/R/20 du 16 janvier 2001 et G/SPS/R/22 du 5 octobre 2001.

<sup>84</sup> Dun & Bradstreet, Inc. (2001), page 635; document de l'OMC G/SPS/GEN/92 du 15 septembre 1998; et Economist Intelligence Unit (2002), page 51.

<sup>85</sup> Règlement sur les procédures d'importation d'animaux et de produits du règne animal publié par le Directeur général de l'élevage le 30 juin 2000, et Règlement gouvernemental n° 69 sur l'étiquetage et la publicité des produits alimentaires du 21 juillet 1999.

<sup>86</sup> Economist Intelligence Unit (2002), page 51.

<sup>87</sup> Documents de l'OMC G/SPS/R/25 du 18 janvier 2002, et G/SPS/R/27 du 2 août 2002.

70. Depuis 1996, la production, l'importation et la distribution de suppléments alimentaires (vitamines, minéraux, extraits, substances végétales, acides aminés, concentrés ou toutes combinaisons de ces produits) sont réservées aux compagnies pharmaceutiques titulaires d'une licence ou aux entreprises de production de produits alimentaires autorisées par les collectivités locales, et ces produits doivent être fabriqués conformément aux pratiques en vigueur.<sup>88</sup> Les autorités ont fixé des prescriptions d'hygiène et de sécurité et une consommation maximale quotidienne de vitamines et de minéraux.

71. Tous les produits alimentaires transformés doivent être analysés par l'Agence nationale de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (BPOM). En vertu de la Loi de 1998 sur la protection des consommateurs, depuis juillet 2000 il faut obtenir un numéro d'enregistrement (ML) de la BPOM pour importer des produits alimentaires. Les entreprises s'étant plaintes que la procédure d'enregistrement était très longue et coûteuse, la BPOM a accordé des numéros temporaires pour l'importation de produits alimentaires qui, selon les autorités, avaient déjà été introduits sur le territoire indonésien mais n'avaient pas été autorisés par la BPOM.<sup>89</sup> Les autorités ont indiqué que le délai fixé pour l'achèvement de toutes les procédures d'enregistrement avait été repoussé à décembre 2002 et que la BPOM n'accorderait plus de ML au-delà de cette date. Par ailleurs, pour importer des animaux vivants il faut présenter un certificat d'inspection délivré par le Service vétérinaire indonésien.

72. Tous les appareils médicaux, cosmétiques et fournitures médicales pour le ménage doivent être enregistrés auprès du Directeur général des produits alimentaires et des médicaments. Un certificat d'analyse délivré par le producteur est exigé pour tous les médicaments, qu'ils soient importés ou d'origine locale. Les médicaments vendus sans ordonnance doivent être accompagnés d'une brochure rédigée en langue nationale. Les pharmaciens ne peuvent vendre que les médicaments provenant de compagnies pharmaceutiques reconnues (il leur est interdit de reconditionner ou de mélanger les médicaments).<sup>90</sup>

#### *Coopération internationale*

73. Afin de répondre aux exigences des pays développés concernant les résidus de pesticides, la contamination microbiologique, les additifs et la teneur en métaux lourds des poissons et des volailles, en 2001 le Ministère de l'agriculture cherchait à mettre en place et à renforcer un organe de certification du système de contrôle de la qualité fondé sur la méthode de l'analyse des risques aux points critiques (HACCP) mis au point par la FAO et la Commission du Codex, ainsi que des laboratoires d'essai.<sup>91</sup> Les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs indonésiens semblent avoir réussi à mettre en œuvre le programme de système de gestion de la qualité HACCP et, en conséquence, l'Indonésie a pu signer un accord de reconnaissance mutuelle avec l'UE<sup>92</sup> et elle explore la possibilité de conclure des arrangements de reconnaissance mutuelle concernant les normes SPS avec les

<sup>88</sup> Dun & Bradstreet, Inc. (2001), page 635.

<sup>89</sup> USTR (2002).

<sup>90</sup> Dun & Bradstreet, Inc. (2001), page 635.

<sup>91</sup> APEC (2001).

<sup>92</sup> Le nombre d'entreprises de pêche dont les systèmes de gestion de la qualité sont reconnus est passé de 155 en 1994 à 259 en février 2003.

Pays-Bas et la Nouvelle-Zélande. Elle a ouvert des discussions bilatérales informelles avec d'autres partenaires de l'ANASE afin d'accroître la transparence du commerce des produits alimentaires.

### *Transparence*

74. Entre 1998 et 2002, l'Indonésie a communiqué au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC 16 notifications concernant les prescriptions SPS liées à la sécurité sanitaire des aliments, à la santé des animaux et à la protection des végétaux. Elle a aussi notifié son point d'enquête et son autorité nationale de notification.<sup>93</sup> Dans le cadre des travaux de ce Comité, elle a indiqué quels étaient ses besoins de renforcement des capacités et de formation en matière de sécurité sanitaire des aliments et de santé des animaux et des végétaux.<sup>94</sup> Certains Membres ont formulé des préoccupations au sujet des restrictions à l'importation qu'elle appliquait en rapport avec la fièvre aphteuse et les mouches à fruit (fruits frais de Nouvelle-Zélande).<sup>95</sup>

#### c) Marquage, étiquetage et emballage

75. Depuis 1979, il est obligatoire (dans le cas des produits liés à la sécurité et à la santé qui font l'objet de normes obligatoires) ou facultatif d'apposer sur les produits la marque SNI (qui indique la conformité à la norme pertinente).<sup>96</sup> L'emballage immédiat des produits pharmaceutiques doit indiquer l'origine, la nature, la composition, la qualité, la quantité et le numéro d'enregistrement.

76. En vertu des nouvelles prescriptions relatives à l'étiquetage des produits alimentaires, en vigueur depuis 1999, tous les produits alimentaires conditionnés distribués en Indonésie doivent porter une étiquette libellée exclusivement en langue *bahasa*, avec des chiffres arabes et des lettres latines.<sup>97</sup> Les autorités ont indiqué qu'on pouvait employer d'autres langues, chiffres et lettres, à condition qu'il n'y ait pas de synonymes, aux fins des échanges de produits alimentaires avec d'autres pays. L'utilisation d'étiquettes a été autorisée temporairement (c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement).

77. Depuis 1999, certains produits alimentaires, notamment les produits laitiers, les aliments pour nourrissons, les boissons alcooliques et les aliments *halal* doivent porter une inscription spécifique indiquant leur composition.<sup>98</sup> Les produits alimentaires doivent porter une date limite de consommation. La liste des additifs alimentaires doit être indiquée. Depuis janvier 2001, tous les

---

<sup>93</sup> Ces organismes nationaux jouent un rôle important pour la collecte et la diffusion de renseignements concernant les mesures SPS (G/SPS/GEN/27/Rev.9, 14 mars 2002). L'Indonésie est membre des trois organisations internationales à activités normatives expressément mentionnées dans l'Accord SPS: la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et la Convention internationale pour la protection des végétaux (G/SPS/GEN/49/Rev.4, 30 avril 2002).

<sup>94</sup> Documents de l'OMC G/SPS/GEN/295/Add.6 du 13 février 2002 et G/SPS/R/27 du 2 août 2002.

<sup>95</sup> Document de l'OMC G/SPS/GEN/204/Rev.2 du 15 février 2002.

<sup>96</sup> National Standardization Agency of Indonesia (BSN) (non daté).

<sup>97</sup> Règlement gouvernemental n° 69/1999 sur l'étiquetage et la publicité des produits alimentaires.

<sup>98</sup> Règlement gouvernemental n° 69/1999 sur l'étiquetage et la publicité des produits alimentaires (document de l'OMC G/SPS/N/IDN/9 du 26 juillet 2000).

produits alimentaires contenant des produits obtenus par génie génétique ou irradiés doivent être étiquetés conformément aux prescriptions de la BPOM.<sup>99</sup>

78. Comme nous l'avons vu plus haut (sections xi a) et xi b)), depuis 1998, l'Indonésie a notifié au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC plusieurs normes obligatoires, dont deux concernant les prescriptions d'étiquetage des aliments.<sup>100</sup>

### **3) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES EXPORTATIONS**

#### **i) Enregistrement et documentation**

79. Comme dans le cas des produits importés (section 2 v)), les produits dont l'exportation est assujettie à des mesures spéciales (section 3 ii) et 3 iii)) ne peuvent être exportés que par des exportateurs enregistrés et agréés.<sup>101</sup>

80. Les documents requis pour l'exportation sont les mêmes que lors du précédent examen. Il s'agit essentiellement d'une déclaration d'exportation (PEB) sur disquette, à moins que l'exportateur n'emploie un document international (carnet ATA, TRIPTIEK, carnet CDP, envoi par PT Pos). Les douanes font une inspection physique des marchandises exportées lorsqu'elles soupçonnent une fraude douanière ou fiscale, en cas d'exportations ou d'importations temporaires, pour les produits assujettis à un droit d'exportation, pour les utilisateurs du système de drawback (BAPEKSTA) et dans le cas de l'or en poudre ou en lingots.<sup>102</sup> Depuis 2001, l'inspection est faite par les douanes (LPBC), qui a repris les tâches autrefois confiées à PT Sucofindo (Surveyor); elle peut durer un jour et aucune redevance n'est perçue.

#### **ii) Prohibitions, restrictions et licences à l'exportation**

81. Durant la période considérée, l'Indonésie a appliqué des prohibitions et restrictions à l'exportation dans les buts suivants: protéger des ressources naturelles et des espèces menacées d'extinction (conformément à la CITES); promouvoir des activités d'aval à forte valeur ajoutée; améliorer la qualité des produits d'exportation; garantir l'approvisionnement en produits essentiels; et contrôler les exportations de produits faisant l'objet d'engagements internationaux (comme l'AMF).<sup>103</sup>

##### **a) Prohibitions à l'exportation**

82. L'Indonésie interdit l'exportation de certains produits de la pêche vivants, de caoutchouc de qualité inférieure, de matières en caoutchouc, de peaux de reptiles non tannées, de déchets et débris de

<sup>99</sup> Dun & Bradstreet, Inc. (2001), page 635.

<sup>100</sup> Documents de l'OMC G/TBT/Notif.00/478 du 29 septembre 2000, et G/TBT/Notif.00/383 du 5 septembre 2000.

<sup>101</sup> Sont considérés comme exportateurs agréés les entreprises ou personnes déjà reconnues par le Ministère de l'industrie et du commerce en tant qu'exportateurs de certaines marchandises visées par les dispositions en vigueur (Décret du Ministère de l'industrie et du commerce n° 182/MPP/Kep/4/1998, 20 avril 1998).

<sup>102</sup> ANASE (non daté).

<sup>103</sup> APEC (2001).

fer (sauf s'ils proviennent de l'île de Batam), de grumes et de copeaux de bois (depuis 2001)<sup>104</sup> et d'animaux et plantes sauvages protégés par la CITES.<sup>105</sup> Afin de lutter contre la pénurie d'engrais, elle interdit l'exportation d'urée depuis août 2000. Depuis 2002, l'exportation de sable marin a été suspendue dans le but de protéger l'écosystème; selon les autorités, des exportateurs enregistrés ont le droit d'exporter du sable marin dans le cadre d'un contingent annuel, qui est actuellement suspendu.<sup>106</sup>

83. Les exportations vers Israël sont toujours interdites.

b) Restrictions à l'exportation (exportations "supervisées")

84. Afin de garantir une offre suffisante sur le marché intérieur de certains produits agricoles, minéraux et industriels à des prix raisonnables, l'Indonésie continue d'appliquer un système d'autorisation des exportations pour les produits "supervisés".<sup>107</sup> En janvier 2002, les produits concernés étaient les suivants: certains bovins vivants, les poissons vivants, les noix de palmiste, les minerais et concentrés de plomb et de bauxite, les produits pétroliers, l'engrais à base d'urée, le cuir de crocodile, les animaux et plantes sauvages non protégés, l'or et l'argent en poudre ou en lingots et les débris et déchets de fonte, d'alliage d'acier, d'acier étamé, d'acier inoxydable, de cuivre, de bronze et d'aluminium. Les autorités n'ont communiqué à l'OMC aucune donnée sur les demandes d'autorisation accordées ou refusées, les motifs de refus ou les raisons pour lesquelles elles n'avaient pas notifié ces restrictions.

c) Licences et contingents d'exportation (exportations "réglementées")

85. Depuis le précédent examen (1998), le système de réglementation des exportations par licences et contingents (et les produits concernés) n'a pas changé; à l'époque, l'OMC avait relevé l'opacité et les effets économiques négatifs de ce système (arbitraire administratif pour la répartition des quotas, ce qui favorisait la formation de puissants cartels d'exportation, notamment pour le bois, le contreplaqué et le rotin).<sup>108</sup> En janvier 2002, l'Indonésie réglementait les exportations de certains types de manioc (destiné à l'UE), de café et de ses extraits, essences, concentrés ou préparations (Association des pays producteurs de café), de textiles et vêtements (quotas d'exportation AMF)<sup>109</sup>,

---

<sup>104</sup> Décret conjoint du Ministre des forêts et du Ministre de l'industrie et du commerce n° 1132/KPTS/III/2001 et n° 292/MPP/Kep/10/01 sur la suspension de l'exportation de grumes et de copeaux.

<sup>105</sup> Décret du Ministre de l'industrie et du commerce n° 57/MPP/Kep/I/2002, 31 janvier 2002, portant modification de l'annexe du Décret du Ministre de l'industrie et du commerce n° 558/MMP/KEP/12/1998 relative aux dispositions générales applicables à l'exportation, tel que déjà modifié à plusieurs reprises, pour la dernière fois par le Décret du Ministre de l'industrie et du commerce n° 294/MPP/Kep/10/2001 (disponible à l'adresse suivante: <http://www.dprin.go.id/regulasi1/english/inat2002.asp> [25 mars 2002]). APEC Electronic Individual Action Plan (e-IAP) (2001).

<sup>106</sup> Décret présidentiel n° 33/02; Décret conjoint du Ministre de l'industrie et du commerce n° 89/MPP/KEP/2/2002, du Ministre de la mer et des pêches n° SKB.07/Men/2002 et du Ministre d'État pour l'environnement n° 01/MENLH/2/2002, 14 février 2002.

<sup>107</sup> OMC (1999).

<sup>108</sup> OMC (1999).

<sup>109</sup> Le degré d'utilisation (proportion des exportations sous contingents rapportée au niveau total des contingents) des quotas liés à l'AMF varie selon le pays importateur et le produit. En 2002, la situation était la suivante: pour les États-Unis, utilisation supérieure à 60 pour cent pour la plupart des catégories de produits (utilisation à 100 pour cent pour plusieurs produits); Canada, utilisation supérieure à 60 pour cent pour moins

caoutchouc, placages et contreplaqués ou autres bois laminés et bois de teck.<sup>110</sup> Les autorités n'ont pu nous fournir aucune précision sur l'utilisation de ces mesures.

### iii) Droits d'exportation

86. Afin de promouvoir les activités d'ouvroison à plus forte valeur ajoutée, l'Indonésie a continué d'appliquer un droit à l'exportation de certains produits; en raison des engagements qu'elle a pris dans le cadre du FMI, elle a réduit le champ d'application et le taux de ces droits, qui désormais sont tous *ad valorem*. Entre 1999 et février 2001, le nombre de produits assujettis à un droit d'exportation a été légèrement réduit: il est passé de 12 positions à neuf chiffres du SH96 (y compris l'huile de noix de coco) à quatre groupes de produits (rotin, minéraux, sable et huile de palme); l'éventail des taux a été réduit (à 1, 3 et 15 pour cent, contre 10 à 40 pour cent) et le nombre des droits a aussi diminué (de sept à trois).<sup>111</sup> Les droits d'exportation sont calculés au moyen d'une formule qui comporte un prix d'exportation de référence minimum (HPE).<sup>112</sup> Les autorités étudient la possibilité d'introduire un droit d'exportation sur le cuir en novembre 2002. Ce genre de taxe constitue une aide implicite aux activités de transformation des produits visés.

### iv) Prix de référence à l'exportation

87. L'Indonésie a continué de fixer et d'actualiser régulièrement des prix de référence à l'exportation (HPE) pour les produits assujettis à un droit d'exportation, afin de simplifier le recouvrement du droit et de lutter contre la sous-facturation; il existe un HPE de 3 dollars EU le mètre cube pour le sable marin, à des fins de protection de l'environnement, alors qu'il est interdit d'exporter ce produit.<sup>113</sup> Les HPE ne correspondent pas toujours aux cours mondiaux; alors que ceux-ci ont augmenté, les autorités ont indiqué que les prix de référence employés pour l'huile de palme et ses dérivés n'ont pas été revus.

---

de la moitié des catégories de produits (jusqu'à 92 pour cent); UE, supérieure à 60 pour cent pour presque toutes les catégories de produits (jusqu'à 95 pour cent); Turquie, supérieure à 60 pour cent (jusqu'à 90 pour cent) pour la moitié des catégories de produits. Durant la période considérée, les pays importateurs appliquant des contingents ont absorbé jusqu'à 46,1 pour cent des exportations des catégories de produits concernées.

<sup>110</sup> Décret du Ministre de l'industrie et du commerce n° 57/MPP/Kep/I/2002, 31 janvier 2002, portant modification de l'annexe du Décret du Ministre de l'industrie et du commerce n° 558/MMP/KEP/12/1998 relatif aux dispositions générales applicables à l'exportation, tel que déjà modifié à plusieurs reprises, pour la dernière fois par le Décret du Ministre de l'industrie et du commerce n° 294/MPP/Kep/10/2001. APEC (2001).

<sup>111</sup> Décrets du Ministre des finances n° 30/KMK.01/1999, 29 janvier 1999, n° 567/KMK.017/1999, 31 décembre 1999 et n° 66/KMK.017/2001, 9 février 2001.

<sup>112</sup> La formule est la suivante: taux du droit d'exportation X prix de référence du produit (HPE) X nombre d'unités X taux de change.

<sup>113</sup> Décret du Ministre de l'industrie et du commerce n° 641/MPP/KEP/9/2002, 23 septembre 2002.

v) **Aides à l'exportation**<sup>114</sup>

a) Subventions

88. D'après les notifications faites à l'OMC, durant la période examinée l'Indonésie n'a pas versé de subventions directes à l'exportation de riz. Dans le cadre de l'OMC, elle s'était engagée à les réduire chaque année, les dépenses budgétaires devant passer de 27,7 millions de dollars EU en 1995 à 21,5 millions de dollars EU en 2004, et le volume des exportations de riz subventionnées devait progressivement diminuer lui aussi, passant de 295 000 à 257 000 tonnes.<sup>115</sup>

b) Allègements de droits de douane et d'impôts

89. Le fonctionnement des systèmes d'exemption et de restitution des droits de douane n'a pas été modifié (section 2) ii) i)). Les intrants importés ou d'origine nationale employés pour la fabrication de produits exportés sont apparemment exemptés des droits de douane et des impôts intérieurs, qui peuvent être remboursés lors de l'exportation du produit fini. Selon les autorités, il n'existe pas de programme de crédits bonifiés en faveur des agriculteurs et des PME (section 4) ii)).

c) Zones franches pour l'exportation et régimes similaires

90. L'Indonésie continue d'exploiter des zones franches et des parcs industriels, qui sont regroupés dans plusieurs entrepôts sous douane administrés par des entreprises d'État (principalement l'île de Batam, le port de Nusantara et le port de Tanjung Priok).<sup>116</sup> Les zones sous douane sont destinées à la transformation et à l'assemblage de marchandises, y compris la conception, l'ingénierie, le tri, l'inspection initiale et l'emballage. Pour les entreprises établies dans ces zones, le plafond des participations étrangères est de 100 pour cent durant les cinq premières années et de 95 pour cent au-delà, à condition que 100 pour cent des produits soient exportés.<sup>117</sup> Certaines entreprises opérant dans des zones sous douane ont été contraintes à exporter au moins deux tiers de leurs productions, hormis celles de composants, qui peuvent être vendus sur le marché national à concurrence de 50 pour cent du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Dans le cadre de la politique de l'automobile de 1999 (chapitre IV 4) ii)), le plafonnement des ventes sur le marché intérieur des usines automobiles sous douane a été porté de 50 à 100 pour cent de la valeur des exportations dans le cas des composants et de 25 à 50 pour cent de la valeur des exportations dans le cas des véhicules entièrement montés.<sup>118</sup> Selon les autorités, les entreprises établies dans ces zones ne jouissent d'aucune incitation autre que l'exemption des droits de douane et la possibilité de vendre une partie de leur production sur le marché intérieur.

<sup>114</sup> Selon les notifications communiquées à l'OMC entre 1998 et juin 2002, l'Indonésie a été visée par cinq procédures en matière de droits compensateurs pour ses exportations de certains filés et fibres de polyester et produits sidérurgiques (tôles et produits laminés plats), les plaignants étant le Canada, l'UE et les États-Unis.

<sup>115</sup> Liste XXI-Indonésie, partie IV, section II; Secrétariat de l'APEC [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: [http://www.apec-iap.org/document/INA\\_2001\\_IAP.htm](http://www.apec-iap.org/document/INA_2001_IAP.htm) [28 mars 2002].

<sup>116</sup> En 2002, les autorités envisageaient de créer de nouvelles zones franches (Sabang, Dumai, Batam, Bintan, Karimun, Natuna, Bitung, Morotai et Biak).

<sup>117</sup> Partnership for Business Competition (2002).

<sup>118</sup> U.S. Embassy Jakarta (1999).

## d) Financement, garanties et assurance à l'exportation

91. Depuis septembre 1999, l'entité d'État PT Bank Ekspor Indonesia Persero (BEI) offre des financements avant et après expédition et des garanties (pour l'exportation et l'importation) qui étaient auparavant gérées par la Banque centrale.<sup>119</sup> Afin de faciliter l'exportation, elle garantit des lettres de crédit et offre des garanties aux exportateurs nationaux qui doivent demander des crédits à des banques indonésiennes. Ces garanties ont été refusées aux entreprises ayant des dettes impayées (c'est-à-dire la plupart des entreprises exportatrices); la BEI évalue la solvabilité des exportateurs (et des importateurs) en se fondant sur des normes prudentielles ordinaires. Les conditions de financement sont fixées sur la base de considérations commerciales.<sup>120</sup> La BEI, dont le capital de démarrage était de 3 000 milliards de rupiahs, est financée par des crédits bonifiés consentis par la Japan Export-Import Bank (J-EXIM) et dans le cadre du Plan Miyazawa.<sup>121</sup>

92. L'entité d'État Export Insurance Indonesia (ASEI)<sup>122</sup> est toujours le principal assureur pour l'exportation de produits autres que le pétrole et le gaz; depuis décembre 1999, son champ d'activité a été élargi en vertu d'un mémorandum d'accord signé avec l'entité d'État Asuransi Jasaraharja Putra (AJP) pour offrir des assurances à l'exportation aux PME. En 2002, l'ASEI est entrée dans le secteur de l'assurance générale de façon à pouvoir offrir tous les services d'assurance à ses clients et à pouvoir tirer le meilleur parti de ses fonds propres.<sup>123</sup> Sa principale activité est l'offre d'assurance et de garanties d'exportation, ainsi que de cautions (cautions de construction, cautions douanières<sup>124</sup>, etc.). Le taux va de 0,2 pour cent (pour une lettre de crédit à court terme irrévocable concernant des produits expédiés vers les États-Unis, l'Australie, l'Europe et le Japon) à 4 pour cent (pour une lettre de crédit à un an pour l'exportation vers plusieurs pays à haut risque) du montant brut de la facture; il est déterminé par le risque pays, l'existence ou l'absence d'une caution et la durée du crédit.<sup>125</sup> Dans le cas des PME, l'ASEI a couvert des risques de paiement à l'exportation et l'AJP a couvert le risque de

---

<sup>119</sup> Règlement n° 37/1999 du 25 mai 1999 concernant la participation de l'État de la République d'Indonésie à la création d'une entreprise à responsabilité limitée (Persero) dans le domaine bancaire.

<sup>120</sup> Le montant du financement dépend en partie des besoins de fonds de roulement sur un cycle commercial, et la garantie est plafonnée à 90 pour cent du montant de la lettre de crédit ou du montant contractuel de la vente. Le délai maximum de remboursement est de 360 jours et les fonds peuvent être mis à la disposition de l'utilisateur en rupiahs ou en dollars EU. La commission de garantie est égale à 0,25 pour cent du montant de la lettre de crédit et la banque créancière perçoit une commission de confirmation pouvant atteindre au maximum 2 pour cent par an. Le taux d'intérêt sur les prêts garantis par la BEI est fondé sur le taux qu'elle pratique pour les emprunteurs de première catégorie et le taux d'intérêt appliqué à l'exportateur par la banque créancière est égal au taux de la BEI majoré d'une marge, que le prêt soit décaissé en rupiahs ou en dollars EU.

<sup>121</sup> Economist Intelligence Unit (2002), page 54.

<sup>122</sup> L'ASEI offre aussi des garanties de crédit qui couvrent le risque de non-paiement par l'exportateur du crédit accordé par les banques ou autres établissements financiers, ainsi qu'une garantie pour les crédits dépassant le plafond légal.

<sup>123</sup> L'ASEI est considérée comme une compagnie d'assurance générale assujettie aux lois et règlements ordinaires qui régissent l'assurance.

<sup>124</sup> Les cautions douanières sont une garantie contre le non-paiement du droit d'importation sur les marchandises destinées à être réexportées. Si l'importateur ne réexporte pas les marchandises en question, la Direction générale des douanes et des accises peut encaisser la caution correspondant au droit d'importation qui aurait dû normalement être payé.

<sup>125</sup> Economist Intelligence Unit (2002), page 53.

perte de marchandises; le taux de prime est de 0,2 à 2,2 pour cent de la valeur des exportations, le montant étant déterminé selon la destination, les conditions de paiement et les conditions de la lettre de crédit.

#### 4) MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE

##### i) Fiscalité

93. L'Indonésie a ramené la part des impôts directs à moins de 48 pour cent du total de ses recettes fiscales (tableau III.5). La TVA et la taxe sur les produits de luxe sont toujours les principaux impôts indirects, suivis par les droits d'accise et les droits sur le commerce extérieur (droits d'importation et d'exportation).

**Tableau III.5**  
**Composition des recettes fiscales directes et indirectes, 1997-2003**  
(En milliards de rupiahs et en pour cent)

	1997/98 <sup>a</sup>	1998/99 <sup>a</sup>	1999/00 <sup>a</sup>	2001 <sup>b</sup>	2002 <sup>b</sup>	2003 <sup>b,c</sup>
Total (milliards de rupiahs)	70 935	96 082	107 124	184 736	214 713	254 140
	<b>(Pourcentage du total)</b>					
Impôt sur les revenus	48,50	51,30	51,30	50,21	48,13	47,58
TVA sur les biens et services et taxe sur les produits de luxe	35,50	29,50	30,80	30,23	31,57	31,78
Droit d'importation	4,20	2,30	3,50	5,32	5,51	4,70
Droit d'accise	7,20	8,30	9,70	9,54	10,46	11,00
Droit d'exportation	0,20	4,80	0,80	0,38	0,14	0,20
Taxe foncière	3,70	3,30	3,40	3,40	3,50	3,90
Autres impôts	0,70	0,50	0,50	0,92	0,69	0,84

a Données relatives à l'exercice budgétaire provenant des statistiques de la Banque d'Indonésie.

b Données relatives aux années civiles communiquée par les autorités.

c Estimations.

Source: Bank Indonesia, *Indonesian Financial Statistics*, septembre 2002; et données communiquées par les autorités indonésiennes.

##### a) Fiscalité indirecte

94. Comme nous l'avons vu au chapitre I, le régime de la fiscalité indirecte n'a pas subi d'autre modification majeure que la décentralisation. À l'heure actuelle, l'Indonésie prélève les impôts indirects suivants:

- Depuis 1985, une TVA de 10 pour cent<sup>126</sup> qui s'applique au prix de vente des marchandises d'origine nationale et à la valeur c.a.f. majorée des droits de douane des produits et services importés (y compris importation, commerce et transformation)<sup>127</sup>;

<sup>126</sup> Il y a des taux de TVA spéciaux pour les charges d'entretien des immeubles (4 pour cent de la facture), les services des agents de voyage (1 pour cent de la facture), la vente de cigarettes (8,4 pour cent), les services de courrier exprès (1 pour cent), le chiffre d'affaires total des détaillants (10 pour cent du chiffre d'affaires), les travaux d'auto-construction (4 pour cent du coût total) et les services d'affacturage (0,5 pour cent de la commission totale).

<sup>127</sup> Les marchandises exemptées de la TVA sont les suivantes : produits de l'agriculture, des plantations et de la foresterie, récoltés, ramassés ou recueillis directement à la source (graines, huile de palme et caoutchouc par exemple); produits de l'élevage; produits de la chasse et de la pêche; produits des industries minérales obtenus directement (comme le pétrole et le sel); produits de première nécessité (comme le riz et le sel iodé);

- Depuis janvier 2001, une taxe sur les produits de luxe qui vise 37 groupes de produits, à des taux compris entre 10 et 75 pour cent.<sup>128</sup>

95. En principe, les impôts indirects sont perçus sans discrimination; les autorités ont indiqué que depuis 2000 la taxe sur les produits de luxe et la TVA ne sont plus appliquées uniquement aux marchandises importées.<sup>129</sup> Lors du précédent examen, il avait reconnu que les taxes perçues sur les cigarettes (taux moins élevé pour les cigarettes de fabrication indonésienne *Kretek*), certaines boissons non alcooliques, les motocycles d'une cylindrée inférieure à 250 cc et les véhicules automobiles n'étaient pas conformes au principe de la non-discrimination. En 1998, l'exemption de la taxe sur les produits de luxe en faveur du programme automobile national a fait l'objet d'un différend réglé dans le cadre de l'OMC; à l'issue de la procédure, cette mesure a été éliminée.<sup>130</sup>

96. Afin de faciliter le recouvrement de l'impôt et de mieux lutter contre la fraude et la soustraction, depuis 1995 l'Indonésie a mis en place un système complexe d'impôt à la source, avec versement anticipé et régularisation finale (sur les intérêts des dépôts d'épargne et des certificats de la Banque d'Indonésie (SBI)).<sup>131</sup>

97. En 2001, diverses taxes et impositions régionales ont été mises en place dans le cadre de la décentralisation politique et fiscale.<sup>132</sup>

b) Fiscalité directe

98. Depuis le précédent examen, l'Indonésie a modifié le barème de l'impôt sur les bénéfices et sur les revenus des personnes physiques. Les taux de l'impôt sur les revenus des personnes physiques

---

boissons et aliments servis dans les hôtels et restaurants; actions, obligations et autres valeurs; électricité, sauf pour les logements de luxe; et distribution d'eau. Les services exemptés de la TVA sont les suivants: soins de santé, orphelinats, pompes funèbres, services postaux, services bancaires, assurance et services financiers, services religieux, services d'éducation, arts et radiodiffusion et télédiffusion non commerciaux; transports publics; main-d'œuvre; hôtellerie et télécommunications.

<sup>128</sup> Les taux sont les suivants: 10 pour cent (boissons sucrées, produits cosmétiques, téléviseurs, radios et enregistreurs, appareils pour la climatisation); 20 pour cent (tapis, articles sanitaires, appareils ménagers "de luxe" comme les machines à laver et climatiseurs, et instruments de musique); 30 pour cent (bateaux, équipements pour le golf et le ski); 40 pour cent (boissons alcooliques, articles en cuir, tapis de laine et de soie, articles en or, chaussures, meubles et porcelaine); 50 pour cent (aéronefs, hélicoptères, etc.); et 75 pour cent (autres boissons alcooliques). Règlement gouvernemental n° 145/2000 tel que modifié par le Règlement gouvernemental n° 7/2002 et par le Règlement gouvernemental n° 6/2003, 1<sup>er</sup> février 2003.

<sup>129</sup> Loi n° 18/2000 sur la TVA et sur la taxe sur les produits de luxe.

<sup>130</sup> Document de l'OMC WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R du 2 juillet 1998. Règlement gouvernemental n° 14/1998 et circulaire du Directeur général des impôts n° SE-02/PJ.5/1998.

<sup>131</sup> L'Indonésie appliquait une taxe finale (due pour certaines transactions) dans les secteurs du transport aérien, du transport maritime et du forage et de l'exploitation de gaz par les entreprises étrangères. Cet impôt a été étendu à d'autres formes de revenu, notamment les loyers, les intérêts bancaires, les intérêts ou décotes sur les obligations négociées, le produit de la vente d'actions d'entreprises cotées en bourse, la vente de biens immobiliers par des promoteurs, des particuliers et des entreprises de construction, et les revenus tirés des services de planification, de supervision et de conseil.

<sup>132</sup> Partnership for Business Competition (2002).

ont été abaissés en 2001. Le barème est le suivant: 5 pour cent (contre 10 pour cent en 2000) pour la première tranche de revenu imposable (jusqu'à 25 millions de rupiahs), 10 pour cent (contre 15 pour cent) pour la deuxième tranche (25 millions à 50 millions de rupiahs), 15 pour cent (contre 30 pour cent) pour la troisième tranche (50 millions à 100 millions de rupiahs), 25 pour cent (contre 30 pour cent) pour la quatrième tranche (de 100 millions à 200 millions de rupiahs) et 35 pour cent (contre 30 pour cent) pour la tranche maximale (revenu supérieur à 200 millions de rupiahs).<sup>133</sup> Les taux actuels de l'impôt sur les bénéfices sont de 10 pour cent (pour les bénéfices inférieurs à 30 millions de rupiahs), 15 pour cent (de 30 millions à 100 millions de rupiahs) et 30 pour cent (au-dessus de 100 millions de rupiahs). Comme nous l'avons indiqué dans le précédent examen, les taux effectifs d'imposition peuvent être nettement moins élevés que ces taux légaux en raison de divers allègements, particulièrement pour certaines entreprises industrielles ou pour les entreprises situées dans certaines régions. Il en résulte d'assez grandes disparités des taux d'imposition effectifs et donc des incitations fiscales à l'investissement, selon les branches de production et même selon les entreprises.

99. En juillet 2001 a été adopté un nouveau règlement visant la foresterie, en vertu duquel les redevances de reboisement doivent être versés trois ans à l'avance.<sup>134</sup> La loi fiscale en vigueur se fonde sur les principes de l'équité et de la non-discrimination à l'égard des entités étrangères. Il semble que les contrôles fiscaux de routine entraînent une augmentation sensible du taux d'imposition effectif.

## ii) Aides à la production

100. Depuis le précédent examen, l'Indonésie a continué de fournir des aides aux producteurs nationaux, essentiellement sous forme d'incitations fiscales (sections 2) ii) i) et 3) v)); de nouvelles lois régissant ces incitations sont entrées en vigueur en janvier 2001 et ont remplacé le cadre juridique de 1996.<sup>135</sup> À l'heure actuelle, il existe diverses incitations spécifiques (par branche de production ou par province) sous forme de dégrèvements pour investissement (déduction de l'impôt sur les bénéfices jusqu'à concurrence de 30 pour cent de l'investissement réalisé, étalée sur six ans), d'amortissement accéléré, de report des pertes (jusqu'à dix ans) et d'un taux d'imposition réduit (10 pour cent) sur les dividendes (le taux effectif peut être encore moins élevé si cela est prévu par les dispositions d'un traité fiscal en vigueur).<sup>136</sup> Des mesures d'une valeur de 6 000 milliards de rupiahs (660 millions de dollars EU) (exemption ou réduction de la taxe sur les produits de luxe) ont été prises pour aider les entreprises à faire face à la hausse des prix de revient due à la majoration simultanée du prix des carburants, de l'électricité et du téléphone. Au début de 2003, les autorités envisageaient un second train de mesures (élimination ou réduction de la taxe sur les produits de luxe visant environ 45 produits, pour l'essentiel des produits électroniques) afin de stimuler la demande intérieure et d'aider les producteurs locaux à résister à la concurrence ou à la contrebande.<sup>137</sup>

101. Selon les autorités, aucun crédit bonifié n'est actuellement offert. À l'époque du précédent examen, l'Export-Import Bank of Indonesia gérait plusieurs programmes de crédits bonifiés, visant en

<sup>133</sup> U.S. Embassy Jakarta (2001b).

<sup>134</sup> Economist Intelligence Unit (2002), page 28.

<sup>135</sup> Le régime de 1996 (Règlement gouvernemental n° 45/1996), qui semble avoir été appliqué de façon discrétionnaire, est décrit dans OMC (1999). Economist Intelligence Unit (2002), page 28.

<sup>136</sup> Investment Cooperating Board (2001).

<sup>137</sup> *The Jakarta Post*, 11 janvier 2003.

priorité l'agriculture et les PME. Toute la structure des crédits bonifiés devait être modifiée par les réformes économiques en cours.<sup>138</sup>

102. L'Indonésie soutient le prix du marché du riz par l'intermédiaire de la BULOG, ce qui fausse le commerce (section 2) vi)); en 2000, les dépenses budgétaires correspondantes étaient de 2 200 milliards de rupiahs, ce qui représente 71 pour cent du total du soutien interne notifié.<sup>139</sup> En 2000, l'essentiel des dépenses correspondant à des mesures de la catégorie verte était constitué par l'aide alimentaire intérieure (34 pour cent) et des services généraux (programmes de promotion des cultures de plantation, des cultures vivrières et de l'horticulture); le montant de ces dépenses a atteint 887,5 milliards de rupiahs, ce qui correspond à quelque 29 pour cent du total du soutien interne. Il semblerait que le budget 2003 (1 315 milliards de rupiahs) ait réintroduit la subvention des engrais (urée, SP-36, ZA, NPK) en faveur des petits riziculteurs jusqu'en 2005; il y a des limites quantitatives et le niveau de la subvention va de 94 à 250 rupiahs (pour l'urée) le kg, selon le type d'engrais. Cette subvention ne serait accordée que pour les engrais achetés à des producteurs nationaux.

103. L'Indonésie continue d'appuyer les activités de recherche-développement, principalement pour promouvoir des industries de haute technologie; le montant de l'aide publique à la recherche-développement représente environ 0,18 pour cent du PIB.

104. La subvention pour les carburants à base de pétrole (BBM) (50 pour cent du prix du marché en 2001 et 75 pour cent en 2002)<sup>140</sup> qui est réservée aux industries et au secteur public, est financée par des crédits budgétaires qui ont été progressivement réduits (chapitre IV); les autorités ont indiqué que ce genre d'aide publique réduisait les capacités de financement des programmes de lutte contre la pauvreté, d'amélioration des services de santé, d'éducation, etc. Le prix du marché des carburants (Mid Oil Platt's Singapour plus 5 pour cent) n'est pratiqué que pour les industries extractives, l'exploitation de pétrole et de gaz, les navires battant pavillon étranger et les navires faisant route vers un port étranger. Il y a un prix plancher et un prix plafond.

105. Les autorités ont continué de contrôler certains prix pour éviter une hausse excessive du prix de quelques produits et services considérés comme essentiels pour la population.<sup>141</sup> Les produits et services concernés sont les suivants: riz, essence, électricité, gaz de pétrole liquéfié, sel, ciment, services hospitaliers, eau potable et distribution d'eau, transports urbains (selon la région), transports aériens, téléphone, transport ferroviaire, péages routiers et services postaux.

### iii) Politique de la concurrence et protection des consommateurs

#### a) Politique de la concurrence<sup>142</sup>

106. L'Indonésie a adopté sa première loi sur la concurrence (loi antitrust) en 1999.<sup>143</sup> Malgré les carences générales du système juridique et de la nouvelle loi (voir plus loin), ce texte jouerait un rôle

<sup>138</sup> USTR (2002).

<sup>139</sup> Documents de l'OMC G/AG/N/IDN/26 du 5 octobre 2001 et G/AG/N/IDN/26/Corr.1 du 27 novembre 2001.

<sup>140</sup> Décrets Keppres n° 10/1999, 1<sup>er</sup> février 1999, n° 45/2001, 1<sup>er</sup> avril 2001, et n° 9/2002, 16 janvier 2002.

<sup>141</sup> Economist Intelligence Unit (2002), page 32.

<sup>142</sup> Competition Indonesia [en ligne] (<http://english.pbc.or.id/>).

essentiel dans la lutte contre la collusion et les autres pratiques restrictives qui ont nui à l'efficacité de l'économie indonésienne et encourageaient la corruption. Elle interdit et/ou restreint rigoureusement certaines pratiques commerciales anticoncurrentielles telles que les ententes (oligopoles, fixation des prix, arrangements restrictifs de partage des marchés, boycotts, cartels et trusts) et les activités (telles que monopoles empêchant une concurrence loyale ou contrôle excessif de la commercialisation ou de la production, ou encore actions concertées visant à créer des barrières à l'entrée) et autres pratiques constituant un abus de position dominante. Les sanctions peuvent être des amendes, des dommages-intérêts, l'obligation de cesser certaines activités qui ont causé des dommages et le lancement de nouveaux appels d'offres. Cette loi vise à créer un climat propice à l'entreprise en promouvant une concurrence loyale, de façon à garantir l'égalité des chances dans les affaires et à accroître l'efficacité de l'économie nationale.

107. Selon certains observateurs, la loi ne fait pas de distinction claire entre les pratiques commerciales anticoncurrentielles et les situations liées à la structure du marché, et ne définit pas clairement quel doit être le "marché pertinent" aux fins des enquêtes sur les plaintes visant les comportements anticoncurrentiels, si bien que la KPPU doit définir le marché pertinent au cas par cas. Dans un pays comme l'Indonésie – vaste archipel composé de nombreux marchés géographiquement isolés et segmentés, où une entreprise ou un groupe d'entreprises détenant une petite part de marché à l'échelle nationale pourrait dominer le marché d'une province ou d'une région – il semble nécessaire de définir le marché pertinent de façon à ce que cela accroisse la concurrence globale. Les autorités ont indiqué qu'elles allaient prendre des mesures à cet effet.

108. Depuis juin 2000, une Commission indépendante de supervision de la concurrence (KPPU) est chargée de formuler des conseils en matière de politique et d'appliquer toutes les dispositions de la loi sur la concurrence; elle peut intervenir en cas de présomption de pratique monopolistique ou de concurrence déloyale, sur plainte déposée par le public ou par des entreprises, ou lorsqu'elle découvre elle-même des irrégularités.<sup>144</sup> Au début, ses capacités étaient insuffisantes mais les autorités ont entrepris de les renforcer, notamment avec l'aide d'institutions nationales étrangères, régionales ou internationales comme Ausaid (Australie), la Commission allemande de la concurrence, l'USAID (États-Unis), la Commission européenne (UE) et la Banque mondiale. L'Indonésie a aussi reçu l'assistance technique de la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales, de la Commission coréenne des pratiques commerciales loyales, de la Commission fédérale du commerce des États-Unis et de la Banque mondiale. Durant la période examinée, elle a participé activement aux débats du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence de l'OMC.

109. Entre juin 2000 et décembre 2001, 40 affaires ont été signalées et la KPPU en a traité sept; trois des enquêtes ont été ouvertes à sa propre initiative et les autres sur plaintes.<sup>145</sup> La plupart des affaires traitées concernaient des soumissions collusoires (70 pour cent) impliquant une entreprise d'État ou un organisme public, des discriminations ou fixations de prix à l'initiative du gouvernement (tarif du transport aérien en classe économique, tarif des taxis, distribution de carburant), des comportements monopolistiques (comportement d'entreprises d'État telles que Pertamina, Société nationale d'électricité (PLN), Jamsostek, Telkom), des pratiques commerciales internationales anticoncurrentielles et une structure du marché intérieur anticoncurrentielle (mesures antidumping

---

<sup>143</sup> Loi n° 5/1999 sur l'interdiction des pratiques monopolistiques et de la concurrence déloyale, 5 mars 1999.

<sup>144</sup> Partnership for Business Competition (2002).

<sup>145</sup> Partnership for Business Competition (2002).

concernant la farine de froment et le noir de carbone). En 2002, la KPPU a été saisie de 47 affaires; elle a fait huit enquêtes (cinq sur plaintes du public ou d'entreprises et trois à sa propre initiative) et l'on n'a pas de renseignements au sujet des autres affaires.

b) Protection des consommateurs

110. L'Indonésie a adopté en 1999 (entrée en vigueur le 21 avril 2000) une loi très complète sur la protection des consommateurs, ce qui a été une initiative majeure pour la protection des droits des consommateurs.<sup>146</sup> Cette loi contient des dispositions visant la concurrence déloyale, les clauses types, les garanties, la publicité et la responsabilité liée aux produits, ainsi que l'établissement du cadre institutionnel de la protection des consommateurs en Indonésie. La protection des consommateurs met l'accent sur la nécessité de faire tout ce qui est possible pour garantir la certitude juridique aux consommateurs; la loi sur la protection des consommateurs semble être considérée comme une loi-cadre qui va intégrer et renforcer l'application des dispositions en vigueur dans le domaine de la protection des consommateurs.<sup>147</sup> Actuellement, la protection des consommateurs relève à la fois du gouvernement et d'organisations non gouvernementales. La mise en œuvre de la loi sur la protection des consommateurs doit être confiée au Conseil national de protection des consommateurs (NCPB) et au Conseil de règlement des différends avec les consommateurs (CDSB); en février 2003 ces deux institutions étaient encore en chantier. Des organisations de protection des consommateurs satisfaisant aux critères de représentativité (c'est-à-dire enregistrées en tant qu'ONG) peuvent représenter les consommateurs devant les tribunaux.

iv) Droits de propriété intellectuelle

111. L'Indonésie a élargi ses engagements de protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) en adhérant au Traité sur le droit d'auteur de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) (6 mars 2002)<sup>148</sup>; elle est aujourd'hui partie à sept des 21 traités administrés par l'OMPI.<sup>149</sup> Elle envisage de ratifier divers autres traités comme le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Elle participe activement aux débats relatifs à l'établissement du Traité sur le droit des brevets, qui pourrait être employé comme norme pour les procédures et la protection.

---

<sup>146</sup> Auparavant, plusieurs lois contenaient des dispositions relatives à la protection des consommateurs (Loi n° 2/1966 sur l'hygiène, Loi n° 15/1985 sur l'électricité, Loi n° 23/1992 sur la santé, Loi n° 7/1996 sur les produits alimentaires et Loi n° 10/1998 portant modification de la Loi n° 7/1992 sur les banques). Asia Pacific Consumer Law (non daté).

<sup>147</sup> Asia Pacific Consumer Law (non daté).

<sup>148</sup> Loi n° 19/2002 entrée en vigueur le 29 juillet 2002. Voir Ministère de l'industrie et du commerce [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.dprin.go.id/default-E.htm> [10 décembre 2002].

<sup>149</sup> L'Indonésie est aussi partie à la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (signée en 1979 et ratifiée en 1997), à la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle (signée en 1950, ratifiée en 1997), à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ratifiée en 1997), à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (signé en 1950, ratifié en 1986), au Traité de coopération en matière de brevets (ratifié en 1997) et au Traité sur le droit des marques (ratifié en 1997). Renseignements communiqués par les autorités indonésiennes et information en ligne de l'OMPI. Disponibles à l'adresse suivante: <http://www.wipo.int/treaties/general/parties.html#1> [9 décembre 2002].

112. Comme plusieurs autres Membres en développement de l'OMC, l'Indonésie n'a pas tenu le délai fixé à janvier 2000 pour la mise en œuvre intégrale de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Néanmoins, conformément à ses obligations, elle a promulgué en décembre 2000 de nouvelles lois sur les dessins et modèles industriels, les topographies de circuits intégrés, la protection des variétés végétales et les secrets commerciaux<sup>150</sup>; en juillet 2001, elle avait adopté des modifications des lois sur les brevets, les marques et le droit d'auteur.<sup>151</sup>

113. Depuis le précédent examen, l'Indonésie a activement participé aux travaux du Conseil des ADPIC et a répondu en détail aux questions soulevées lors de l'examen de ses lois en 2000.<sup>152</sup> Elle a reçu une assistance technique et juridique (principalement sous forme de formations et d'ateliers) de l'Australie, de l'UE, du Japon, de la Suisse, des États-Unis, de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, de la Banque mondiale (voir plus loin), de l'Organisation mondiale des douanes, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'OMPI.

#### *Questions institutionnelles et mesures d'application*

114. Depuis 1998, la formulation des politiques (y compris l'élaboration des lois) relève de la Commission présidentielle des DPI, composée de hauts fonctionnaires des organismes compétents en matière de DPI (Ministère de la justice, douanes, police). L'enregistrement des DPI est administré par la Direction générale des droits de propriété intellectuelle. L'application des lois relève du Procureur général, de la police, des douanes et des tribunaux. La coordination des activités de ces différentes administrations et institutions aux niveaux national et régional est indispensable pour l'efficacité de la protection des DPI. L'Indonésie envisage de mettre en place une administration plus intégrée et de créer, avec l'aide de la Banque mondiale, un système d'information sur les DPI qui relierait entre elles les différentes entités concernées (bureaux centraux et régionaux, Ministère de la justice, police et douanes).

115. Les mesures à la frontière sont définies aux articles 54 à 64 de la Loi douanière et sont conformes aux dispositions des articles 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC (Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière). L'Indonésie a reçu une assistance technique pour la formation des agents des douanes et de la police, des juges et des avocats, et des fonctionnaires du Département du commerce et de l'industrie. Entre 1998 et 2002, les saisies à la frontière (ports et aéroports) semblent avoir porté essentiellement sur des disques optiques vidéo; les quantités confisquées ont beaucoup diminué en 2002.

116. En dépit des progrès accomplis sur le plan de la réglementation et d'autres initiatives, en 2000 le principal problème était le non-respect de la loi car le public n'était guère sensible au problème et l'appui à la protection des DPI était limité.<sup>153</sup> Le non-respect des lois sur les DPI est un délit et peut

<sup>150</sup> Document de l'OMC IP/C/W/270 du 31 mai 2001.

<sup>151</sup> Loi n° 14 sur les brevets (a remplacé la loi de 1989 telle que modifiée en 1997), Loi n° 15 sur les marques (a remplacé la Loi de 1992 telle que modifiée en 1997) et Loi n° 19 sur le droit d'auteur (a remplacé la Loi n° 12 de 1997 portant modification de la Loi n° 6 de 1982 sur le droit d'auteur telle que modifiée par la Loi n° 7/1987).

<sup>152</sup> Les réponses de l'Indonésie (y compris les statistiques) se trouvent dans le document de l'OMC IP/Q/IDN/1, IP/Q2/IDN/1, IP/Q3/IDN/1, IP/Q4/IDN/1 du 4 août 2000.

<sup>153</sup> Malgré les efforts qu'elle a faits, l'Indonésie est restée placée sur la liste des pays à surveiller en priorité depuis 1998 (sauf en 2000 où elle n'était que sur la liste des pays à surveiller) en vertu de l'article "301

donc faire l'objet d'enquêtes de la police et d'enquêteurs spécialisés.<sup>154</sup> D'après la Direction générale des DPI, les ressources sont insuffisantes pour la formation du personnel et la bonne administration des lois sur les DPI.<sup>155</sup> Une économie souterraine florissante rend très difficile l'application de la loi sur un territoire composé de 13 500 îles. De plus, les autorités reconnaissent que les difficultés rencontrées en matière de protection des DPI sont dues notamment à la méconnaissance de la loi, à des divergences de vues et d'attitudes au sujet des DPI (effet d'un environnement social hostile et de la crise économique), à l'insuffisance de la coordination entre les organismes d'application de la loi, à l'insuffisance des mesures correctives civiles et des sanctions pénales et aux carences du système judiciaire.

117. Comme les techniques d'enquête sont très insuffisantes, que les éléments de preuve sont mal conservés et que les organismes compétents manquent de spécialistes<sup>156</sup>, le système judiciaire ne paraît pas capable de faire respecter les DPI.<sup>157</sup> Les poursuites civiles sont le moyen le plus couramment employé pour faire respecter les DPI sur le marché national. Entre 1999 et 2002, il y a eu 29 affaires traitées au pénal (par les enquêteurs fonctionnaires de la Direction générale des DPI), concernant 13 des atteintes au droit d'auteur, onze des atteintes au droit des marques et cinq des atteintes au droit des brevets. Dans le cadre de l'application de la loi, la Direction générale des DPI participe aussi à la nomination des experts judiciaires et elle en a nommé 25 pour des atteintes au droit d'auteur, sept pour des atteintes à des brevets et 78 pour des atteintes au droit des marques entre 1999 et 2002. Les sanctions ont été durcies: les coupables d'atteintes aux DPI peuvent être punis d'une peine d'emprisonnement (jusqu'à sept ans en cas d'atteinte au droit d'auteur) et d'une amende (jusqu'à 1 milliard de rupiahs pour les atteintes au droit d'auteur ou au droit des marques). Néanmoins, le piratage suscite de plus en plus de préoccupations depuis quelques années (section b) ci-après).

a) Propriété industrielle

*Brevets et modèles d'utilité*

118. Comme nous l'avons déjà indiqué, la loi sur les brevets a été révisée pour la dernière fois en juillet 2001.<sup>158</sup> Les produits et procédés de production sont protégés pour 20 ans à compter du dépôt de la demande de brevet, sous certaines conditions. Il existe maintenant des dispositions qui

---

spécial" de la Loi de 1974 modifiée (1988) sur le commerce extérieur des États-Unis (USTR, *National Trade Estimate reports 1999-2002*).

Avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'OMPI, d'IP Australia et de l'Office japonais des brevets, l'Indonésie a organisé une série de séminaires d'information et de sensibilisation dans presque toutes les grandes villes (Jakarta, Surabaya, Semarang, Medan, Ujung Pandang, Bandung, Denpasar, Yogyakarta, Padang et Manado).

<sup>154</sup> Document de l'OMC IP/Q/IDN/1, IP/Q2/IDN/1, IP/Q3/IDN/1, IP/Q4/IDN/1 du 4 août 2000.

<sup>155</sup> Economist Intelligence Unit (2002), page 25.

<sup>156</sup> Les affaires dont les tribunaux sont saisis seraient traitées avec d'énormes retards en raison de l'inefficacité des procédures, du nombre considérable de justificatifs qu'il faut présenter à l'appui des plaintes, du manque de familiarité avec le régime des DPI et du fait que les magistrats, témoins et défenseurs sont souvent absents. En 2000, seuls deux des 208 affaires dont les tribunaux ont été saisis ont été menées à terme et les 206 autres étaient toujours en suspens (International Intellectual Property Alliance, 2002).

<sup>157</sup> International Intellectual Property Alliance (2002).

<sup>158</sup> La nouvelle loi a porté modification de la Loi n° 13 de 1997 sur les brevets.

permettent l'octroi de licences obligatoires et une disposition qui limite la protection des brevets "exploités" en Indonésie (c'est-à-dire employés pour la production destinée au marché intérieur). Dans le domaine des produits pharmaceutiques, les coentreprises ne peuvent pas exploiter de licences d'entreprises étrangères autres que leur société mère, sauf si elles peuvent prouver qu'elles ont produit les médicaments en question dans d'autres pays dans le cadre d'un accord de licence<sup>159</sup>; cette disposition oblige les compagnies pharmaceutiques étrangères à faire appel à une entreprise à capitaux indonésiens ou à investir en Indonésie et à céder des licences à leurs propres filiales.

119. La nouvelle loi a augmenté le montant des amendes qui peuvent être infligées en cas d'atteintes aux brevets et a porté création d'une commission indépendante chargée de régler les différends et de se prononcer sur les appels en matière de brevets. Elle a transféré la compétence en matière de brevets des tribunaux de district (affaires pénales) au tribunal du commerce, alors que les juges qui siègent au tribunal du commerce n'auraient aucune connaissance particulière en matière de DPI.<sup>160</sup>

#### *Protection des variétés végétales*

120. L'Indonésie a adopté une nouvelle loi sur la protection des variétés végétales en décembre 2000.<sup>161</sup> Elle n'a pas ratifié la Convention UPOV.<sup>162</sup>

#### *Marques*

121. En 2001, l'Indonésie a modifié sa loi sur les marques (avec entrée en vigueur en août 2001)<sup>163</sup> afin de rationaliser les dispositions relatives à l'enregistrement des marques et à la radiation des marques enregistrées de façon frauduleuse.<sup>164</sup> Désormais, les marques peuvent être protégées pendant dix ans (reconductibles) à compter de la date de réception de la demande. Les droits sur les marques sont attribués au premier déposant et non au premier utilisateur.<sup>165</sup> Après enregistrement, il faut que la marque soit effectivement employée dans le commerce. La loi protège les marques de service et les marques collectives et définit une procédure d'opposition après examen par l'Office des marques; les objections doivent être déposées dans les trois mois qui suivent la publication faisant suite à l'examen sur le fond. La loi indonésienne ne fait pas de distinction entre les marques "réputées" et les marques "connues" (seul terme employé par la loi). Elle protège les marques "connues" mais, au détriment de plusieurs marques étrangères, les formalités d'enregistrement de ces marques ne sont pas encore mises au point; les autorités sont en train d'élaborer un règlement à cet effet. La loi vise à faciliter les

---

<sup>159</sup> Economist Intelligence Unit (2002), page 29.

<sup>160</sup> Economist Intelligence Unit (2002), page 25.

<sup>161</sup> Loi n° 29/2000 sur la protection des variétés végétales, administrée par le Département de l'agriculture.

<sup>162</sup> UPOV (2003).

<sup>163</sup> Loi n° 15/2001 portant modification de la Loi n° 14 de 1997 sur les marques.

<sup>164</sup> Plusieurs titulaires de droits internationaux auraient perdu leurs droits sur leurs marques au profit de titulaires indonésiens en raison de la complexité des formalités de radiation. Economist Intelligence Unit (2002), pages 25 et 26 et 28-29; Investment Indonesia Online (2002).

<sup>165</sup> Economist Intelligence Unit (2002), page 26.

---

---

radiations puisque désormais les demandes de radiation peuvent être présentées au tribunal du commerce.<sup>166</sup>

122. La nouvelle loi a accéléré le processus d'enregistrement des marques, mais celui-ci n'est pas encore informatisé; en vertu de la loi, l'ensemble du processus (du dépôt de la demande jusqu'à la délivrance du certificat) ne doit pas dépasser 14 mois et dix jours. Selon les autorités, il n'y aurait pas actuellement d'accumulation de demandes d'enregistrement en souffrance, même si le processus demande plus de temps dans certains cas. L'enregistrement des marques resterait un processus très lent notamment à cause de l'insuffisance des ressources humaines. Récemment encore, il y avait des dizaines de milliers de demandes d'enregistrement en attente à l'Office des marques.<sup>167</sup> De plus, une fois l'enregistrement accordé, l'Office des marques prend parfois jusqu'à 12 mois avant de délivrer le certificat d'enregistrement, qui est requis pour engager toute action visant à faire respecter les droits.

123. Le Conseil des appels en matière de marques, créé en 1995, a commencé à fonctionner en janvier 2001.

#### *Dessins et modèles industriels*

124. En vertu de la nouvelle loi sur les dessins et modèles industriels, les nouveaux dessins et modèles industriels sont protégés pendant une période pouvant durer jusqu'à dix ans à compter de la date du dépôt de la demande. Un dessin ou modèle industriel est considéré comme nouveau si, à la date de la réception de la demande, il n'existe pas de dessin ou modèle antérieur identique déjà déposé.<sup>168</sup> Depuis juin 2001, les demandes sont adressées à la Direction générale des DPI qui les traite. En décembre 2002, la Direction générale avait reçu 4 271 demandes.

#### *Secrets commerciaux*

125. En vertu de la nouvelle loi<sup>169</sup>, sont protégées comme secrets commerciaux les méthodes de production, de transformation ou de vente ou autres informations technologiques ou commerciales; il n'y a pas de limite de durée et la protection reste en vigueur aussi longtemps que le secret commercial est maintenu et n'est pas divulgué au public. Sont protégées les informations de caractère secret ayant une valeur économique.<sup>170</sup>

126. L'enregistrement de la cession des droits et des accords de licences portant sur des secrets commerciaux relève de la Direction générale des DPI.

---

<sup>166</sup> Auparavant, il était très difficile d'obtenir une radiation et les demandes devaient être présentées dans les cinq ans suivant la date d'enregistrement de la marque.

<sup>167</sup> Economist Intelligence Unit (2002), page 27.

<sup>168</sup> Loi n° 31/2000; Investment Indonesia Online (2002), *Industrial Design*.

<sup>169</sup> Loi n° 30/2000.

<sup>170</sup> On trouvera plus de renseignements sur le site Investment Indonesia Online (2002), *Trade Secret*.

b) Droit d'auteur et droits connexes

127. Conformément à l'Accord sur les ADPIC et aux engagements pris dans le cadre de l'OMPI, l'Indonésie a modifié sa loi sur le droit d'auteur en 2002<sup>171</sup> et les autorités ont élaboré plusieurs règlements d'application (sur les droits d'auteur détenus par l'État<sup>172</sup>, la gestion de l'information, les disques optiques, les consultants en DPI et le Conseil des droits d'auteur), ainsi que des décrets présidentiels (sur le dépôt des demandes et les accords de licences). La nouvelle loi protège les œuvres nationales et étrangères, élargit le champ de la protection et aligne les conditions de protection sur les normes internationales, conformément aux nouveaux engagements qu'a pris l'Indonésie. Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, éducatives et scientifiques, sur les œuvres d'architecture, sur les cartes, et sur les œuvres théâtrales, musicales ou artistiques est accordé pour la durée de la vie de l'auteur plus 50 ans. Dans le cas des logiciels, des phonogrammes, des interprétations ou exécutions, des œuvres radiodiffusées et télédiffusées et des œuvres cinématographiques, la durée de protection est de 50 ans; les œuvres photographiques sont protégées pendant 25 ans à compter de leur première publication.<sup>173</sup> La loi ne prévoit pas de sanctions contre le piratage par l'utilisateur final, c'est-à-dire la copie non autorisée d'une copie autorisée.<sup>174</sup>

128. Le taux de piratage des disques optiques (disques audio et vidéo, DVD et CD-ROM contenant des logiciels commerciaux ou des jeux vidéo) et de livres écrits en langue anglaise (manuels, ouvrages de référence et livres concernant l'informatique) est particulièrement préoccupant pour la communauté internationale; le marché indonésien est dominé par les supports optiques piratés et l'Indonésie semble avoir aujourd'hui les capacités de production suffisantes pour exporter de tels articles.<sup>175</sup> D'après une récente étude faite la Business Software Alliance, le taux de piratage (proportion d'articles piratés vendus au détail rapportée aux ventes totales de logiciels) serait le troisième du monde, même s'il a légèrement diminué, passant de 89 pour cent en 2000 à 88 pour cent en 2001.<sup>176</sup>

---

<sup>171</sup> Loi n° 19/2002, 29 juillet 2002 [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: [http://www.dprin.go.id/regulasi/english/2002/07/LAW\\_19.HTM](http://www.dprin.go.id/regulasi/english/2002/07/LAW_19.HTM) [11 décembre 2002].

<sup>172</sup> Selon les déclarations du Directeur général des DPI (Ministère de la justice et des droits de l'homme), après accord entre les autorités et les auteurs de logiciels, la nouvelle réglementation doit permettre aux institutions du secteur public de ne pas être visées par les sanctions prévues par la loi, en raison de leur rôle social (*The Jakarta Post*, 13 février 2003).

<sup>173</sup> Investment Indonesia Online (2002).

<sup>174</sup> International Intellectual Property Alliance (2002), page 150.

<sup>175</sup> La capacité de production de supports optiques aurait considérablement augmenté en 2001, pour atteindre au moins 70 chaînes de production, alors qu'il y en avait moins d'une dizaine un an auparavant; cette capacité semble largement dépasser les besoins intérieurs de l'Indonésie. Cette évolution pourrait être due à l'intensification de la lutte contre les atteintes aux droits d'auteur dans les autres pays de la région, si bien que les producteurs de disques piratés se seraient réfugiés en Indonésie (International Intellectual Property Alliance (2002)).

<sup>176</sup> Business Software Alliance (2002). Cet organisme (BSA) représente les principales entreprises des États-Unis dans les secteurs du logiciel et de l'informatique (Compaq, Digital, IBM, Intel, Apple, Microsoft, Novell, Lotus).

129. Pour résoudre ce problème, outre l'interdiction du piratage des œuvres audiovisuelles, la police fait régulièrement des descentes dans les magasins qui vendent des œuvres piratées et a saisi une grande quantité de disques optiques et de disquettes illégaux.<sup>177</sup>

**v) Autres mesures (mesures environnementales)**

130. L'Indonésie est partie à de nombreux traités environnementaux internationaux ou régionaux (tableau III.6) et s'apprête à tenir les engagements qu'elle a souscrits dans le cadre du Protocole de Kyoto, qu'elle devrait ratifier en 2003.

**Tableau III.6**  
**Traités environnementaux auxquels l'Indonésie est partie**

Traité	Ratification
Convention des Nations Unies sur la diversité biologique	23 août 1994
PNUE – Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	28 décembre 1978
Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique	23 août 1994
Convention internationale sur la protection des végétaux	1977
Convention sur la haute mer	1961
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	1991
Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	1989
Convention sur la protection physique des matières nucléaires	1986
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1993
Accord international sur les bois tropicaux	1995
Accord de l'ANASE sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	1988
Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire	1993
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone tel qu'ajusté et modifié par la deuxième Conférence des parties à Londres du 27 au 29 juin 1990	1992
Convention pour la prévention de la pollution par les navires (1973)	1986
Protocole de 1992 portant modification de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (1969)	1999
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	1993
Convention internationale sur l'établissement d'un Fonds international pour l'indemnisation des dommages causés par la pollution par les hydrocarbures	1978 et 1998
Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine	1991
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique	1998
Convention internationale pour la protection des végétaux	1977

Source: Secrétariat de l'OMC.

<sup>177</sup> Ces mesures ont dû être prises par des unités supplémentaires de police car la première série de perquisitions a déclenché des émeutes. Un million de CD piratés ont été confisqués, dont 80 pour cent étaient des enregistrements d'œuvres musicales internationales ou indonésiennes et 20 pour cent des enregistrements de films cinématographiques. Les données relatives aux ventes et livraisons ont montré qu'en moyenne les 28 détaillants perquisitionnés avaient vendu plus de 280 000 disques optiques piratés par semaine dans les provinces de Java Est et Ouest, Timor, Sulawesi, Kalimantan, Irian Jaya et Lombok (International Intellectual Property Alliance, 2002).

131. L'Indonésie semble être en proie à de grands problèmes environnementaux: disparition rapide des forêts (en raison de l'abattage illégal et de l'agriculture sur brûlis), pollution atmosphérique (due aux véhicules automobiles), pollution des eaux et émissions de carbone. Depuis le précédent examen, elle a actualisé sa réglementation environnementale<sup>178</sup>; la loi oblige les entreprises à tenir des archives pour pouvoir se défendre si elles sont poursuivies en justice. En 2001, la liste des activités commerciales pour lesquelles une étude d'impact environnemental est exigée a été mise à jour et englobe désormais les entreprises situées à proximité de zones protégées ou les entreprises réputées avoir un impact notable sur l'environnement.<sup>179</sup>

132. Un des grands obstacles à l'application de la politique environnementale semble être la fragmentation de l'information entre différents Ministères, comme ceux des mines et de l'énergie, de l'agriculture, des forêts et des travaux publics, qui collectent tous des données, mais de façon non coordonnée. L'Agence de gestion de l'environnement (BAPEDAL) n'a pas de pouvoir d'exécution et doit compter sur la bonne volonté des entreprises pour respecter ses différents programmes environnementaux (programmes Rivières propres, Ciel bleu et Production propre<sup>180</sup>). Le délai fixé à 1999 pour l'élimination de l'essence au plomb n'a pas été respecté. Plusieurs usines n'ont pas encore tenu leurs engagements d'installer des stations de traitement des eaux usées; il a été difficile de régler les différends concernant la pollution des eaux par les sociétés minières car il n'existe pas de laboratoire d'essai accrédité sur le plan international pour déterminer les teneurs en polluants toxiques. Les autorités auraient fait des efforts pour que la production d'électricité joue un rôle de pionnier dans le développement durable du pays. Les donateurs et des groupes locaux de protection de l'environnement auraient intensifié leurs pressions en raison de la mauvaise application de la réglementation environnementale. Les autorités ont indiqué qu'elles avaient élaboré des programmes pour faire mieux respecter la réglementation, par exemple le renforcement de l'inspection environnementale et le programme de notation environnementale (PROPER). La mise en œuvre du PROPER a montré que les difficultés étaient dues en partie à la non-disponibilité des technologies nécessaires pour mieux respecter l'environnement; en réponse, le Ministère de l'environnement est en train d'élaborer des mesures pour promouvoir le respect progressif de la réglementation.

133. L'Indonésie a participé aux travaux du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC; elle a communiqué, de concert avec d'autres Membres de l'OMC, un document sur l'agriculture et l'environnement.<sup>181</sup>

---

<sup>178</sup> Les principaux textes actuellement en vigueur sont les suivants: Loi n° 23 de 1997 sur la gestion de l'environnement; Loi n° 5 de 1990 sur la conservation des ressources naturelles; RG n° 18 de 1999 sur la gestion des déchets de matières dangereuses et toxiques; RG n° 19 de 1999 sur la lutte contre la pollution des mers; RG n° 20 de 1999 sur la lutte contre la pollution des eaux; RG n° 27 de 1999 sur les études d'impact environnemental; RG n° 41 de 1999 sur la lutte contre la pollution atmosphérique; RG n° 80 de 1999 sur les zones constructibles; RG n° 54 de 2000 sur le règlement extrajudiciaire des différends liés à l'environnement; Décret présidentiel n° 10 de 2000 sur l'Agence de gestion de l'environnement. British Embassy in Indonesia (2001a).

<sup>179</sup> Décret n° 17/2001 de mai 2001.

<sup>180</sup> Ce programme comporte des directives pour certaines industries comme les textiles, le placage électrolytique, la production de tapioca, le tannage, la production de pâte et de papier, la production d'huile de palme et l'extraction d'or.

<sup>181</sup> Document de l'OMC WT/CTE/W/106 du 11 février 1999.